



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN DES

ACTES

ADMINISTRATIFS- Spécial Arrêtés

DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Lucile FOULE

IMPRIMEUR : SERVICE ÉDITION – HÔTEL DU DÉPARTEMENT

NUMÉRO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775

97109 – BASSE-TERRE –

N° 3

Janvier-Août 2020

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

- **AR-DGAS-18 en date du 09/01/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2019 à l'EHPAD La Résidence « LES FLAMBOYANTS ».....1
- **AR-DEFJ-19 en date du 14/01/2020 :**
Arrêté modificatif portant sur une modification de type d'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans le jardin d'enfants « le Jardin de Cajou ».....4
- **AR-DGAS-33 en date du 20/01/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2019 à l'EHPAD La Résidence Le Sacré Cœur.....6
- **AR-DGAS-34 en date du 23/01/2020 :**
Arrêté fixant le Niveau de Dépendance Moyen Départemental (GMP) 2020.....34
- **AR-DGAS-35 en date du 23/01/2020 :**
Arrêté fixant La Valeur du Point GIR DÉPARTEMENTAL 202010
- **AR-DEFJ-36 en date du 27/01/2020 :**
Arrêté relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 31 mars 202011
- **AR-DGAS-44 en date du 04/02/2020 :**
Arrêté modificatif relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 31 mars 202017

- **AR-DGAS-52 en date du 14/02/2020 :**
Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n.2019-18 portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2019 à l'EHPAD La Résidence « LES FLAMBOYANTS ».....18
- **AR-DGAS-53 en date du 14/02/2020 :**
Arrêté fixant la Dotation Globale de fonctionnement 2019 LIEU DE VIE et d'ACCUEIL EXPERIMENTAL « Partir pour mieux revenir » Géré par l'Association « CHRYSALIDE KARAYIB »21
- **AR-DGAS-54 en date du 14/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2019 au Foyer « LES ATELIERS DE MATOUBA ».....24
- **AR-DGAS-56 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Soleyano de Port-Louis.....27
- **AR-DGAS-57 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Soleyano du Moule.....30
- **AR-DGAS-58 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD l'Oasis de Bois Jolan.....33
- **AR-DGAS-59 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Jérémie JALTON.....36
- **AR-DGAS-60 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Polyclinique Saint Christophe.....39
- **AR-DGAS-61 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Les Jardins de Belost.....42
- **AR-DGAS-62 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Les Roses de Lima45
- **AR-DGAS-63 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Domaine de Choisy48
- **AR-DGAS-64 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Résidence Emeraude51
- **AR-DGAS-65 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD KALANA54
- **AR-DGAS-66 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Les Perles Grises57
- **AR-DGAS-67 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD du Centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN60
- **AR-DGAS-68 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD le Paradis des Aînés63
- **AR-DGAS-69 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD A KA MANMAN66
- **AR-DGAS-70 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Clinique les Nouvelles Eaux Marines69

- **AR-DGAS-71 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD de la Résidence Médico-Sociale de Saint-Louis de Marie-Galante.....72
- **AR-DGAS-72 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau75
- **AR-DGAS-73 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD la Résidence les Flamboyants...78
- **AR-DGAS-74 en date du 18/02/2020 :**
Arrêté portant fixation du forfait global dépendance au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD la Résidence le Sacré Cœur.....81
- **AR-DEFJ-79 en date du 27/02/2020 :**
Arrêté modificatif portant sur une augmentation d'effectif modifiant l'arrêté n. 2014-483/ PMI du 23/12/2014 (GUADY-BABY)84
- **AR-DEFJ-80 en date du 27/02/2020 :**
Arrêté modificatif portant sur l'autorisation de fonctionnement (FOUFOU-GONGON).....86
- **AR-DES-99 en date du 28/02/2020 :** Arrêté portant attribution d'une subvention de 39 000 euros à l'Institut de Physique du Globe de Paris.....87
- **AR-DGAS-103 en date du 31/03/2020 :**
Arrêté modificatif (bis) relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 31 mars 202088
- **AR-DDS-128 en date du 05/05/2020 :**
Arrêté portant versement à la société ATRIOM de la somme de 1 000 000euros au titre du financement du Fonds de Solidarité pour le Logement au titre l'exercice 2020.....90
- **AR-DGAS-134 en date du 19/05/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2020 à l'EHPAD le Paradis des Aînés.....91
- **AR-DGAS-135 en date du 20/05/2020 :**
Arrêté portant fixation des prix de journée de la section hébergement applicables pour l'exercice 2020 à l'Etablissement Polyclinique Saint-Christophe.....94
- **AR-DGAS-137 en date du 18/05/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2020 à l'EHPAD de la Clinique Les Nouvelles Eaux Marines97
- **AR-CAB-144 en date du 04/06/2020 :**
Arrêté modifiant l'arrêté 77644/AD/II/I du 16 juin 1977 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence du Département...100
- **AR-CAB-145 en date du 04/06/2020 :**
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence du Conseil Département102
- **AR-DGAS-146 en date du 04/06/2020 :**
Arrêté portant Dotation Globale au titre de l'année 2020 pour le Service Enfance et Famille du SAAD géré par l'AGSAF.....104
- **AR-DGAS-154 en date du 10/06/2020 :**
Arrêté fixant la composition de la commission électorale relative à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Paritaire Départementale du 26 Juin 2020.....106
- **AR-DGAS-155 en date du 10/06/2020 :**
Arrêté modificatif (TER) relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du 29 Mai 2020.....108

- **AR-DGAS-162 en date du 22/06/2020 :**
Arrêté de tarification - Hébergement de l'EHPAD pour l'exercice 2020 du Centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN site de PALAIS ROYAL110
- **AR-DGAS-163 en date du 22/06/2020 :**
Arrêté de tarification - hébergement de l'EHPAD pour l'exercice 2020 du Centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN site de MORNE VERGAIN.....113
- **AR-DEFJ-166 en date du 30/06/2020 :**
Arrêté modificatif portant sur un horaire modulé- Crèche Banbigou116
- **AR-DEFJ-167 en date du 30/06/2020 :**
Arrêté modificatif portant sur une transformation d'un multi-accueil en crèche et d'une diminution de sa capacité d'accueil – Crèche FOUFOU-GONGON.....118
- **AR-DEFJ-168 en date du 30/06/2020 :**
Arrêté modificatif portant sur un changement d'organisme gestionnaire- Crèche Au Jardin des Autruchons.....120
- **AR-DEFJ-169 en date du 30/06/2020 :**
Arrêté modificatif portant sur un changement d'organisme gestionnaire - Crèche Les Poussins de Mimi.....122
- **AR-DEFJ-170 en date du 30/06/2020 :**
Arrêté modificatif portant sur un changement de direction- Crèche Ti Moun Soufrière.....124
- **AR-DEFJ-171 en date du 30/06/2020 :**
Arrêté modificatif portant sur le changement de nom du médecin chargé de la surveillance médicale- Crèche Guady-Baby 2126
- **AR-DEFJ-174 en date du 02/07/2020 :**
Arrêté Modificatif portant sur un changement de direction - la crèche « P'tits bouts d'choux »128
- **AR-DEFJ-175 en date du 02/07/2020 :**
Arrêté Modificatif portant sur un changement d'horaire d'ouverture et de fermeture de la Crèche « Mamouchka ».....130
- **AR-DEFJ-176 en date du 02/07/2020 :**
Arrêté Modificatif portant sur un changement de direction - la crèche « Les enfants terribles ».....132
- **AR-DGAS-177 en date du 03/07/2020 :**
Arrêté portant fixation des prix de journée de la section Hébergement applicables pour l'exercice 2020 à l'Établissement « LES ROSES DE LIMA ».....134
- **AR-DGAS-178 en date du 03/07/2020 :**
Arrêté fixant la dotation globale au titre de l'année 2020 pour le Service Enfance et Famille de l'Association « VIE AN NOU ».....137
- **AR-DGAS-179 en date du 03/07/2020 :**
Arrêté portant fixation des prix de journées applicables - pour l'exercice 2020 à l'Unité de Soins de Longue Durée - du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY139
- **AR-DGA-180 en date du 03/07/2020 :**
Arrêté portant fixation des prix de journée de la section Hébergement - applicables pour l'exercice 2020 à l'EHPAD La Résidence « LES FLAMBOYANTS ».....142
- **AR-DGAS-181 en date du 03/07/2020 :**
Arrêté portant fixation des prix de journées de la section Hébergement – applicable pour l'exercice 2020 à l'EHPAD de La Résidence « LE SACRE CŒUR ».....145
- **AR-DGAS-182 en date du 06/07/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 pour la Résidence Autonomie Gerty ARCHIMED géré par le CCAS de Pointe-à-Pitre148
- **AR-DGAS-187 en date du 17/07/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée de la section Hébergement - applicable pour l'exercice 2020 à l'EHPAD « SOLEYANOU DE PORT-LOUIS ».....150

- **AR-DGAS-188 en date du 17/07/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée de la section Hébergement - applicable pour l'exercice 2020 à l'EHPAD « SOLEYANOU DU MOULE ».....153
- **AR-DGAS-190 en date du 22/07/2020 :**
Arrêté portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2020 à l'accueil de jour de l'Etablissement L'OASIS DE BOIS JOLAN156
- **AR-DGAS-191 en date du 22/07/2020 :**
Arrêté portant fixation des prix de journée de la section Hébergement applicables pour l'exercice 2020 à l'Accueil de jour à l'EHPAD l'OASIS DE BOIS JOLAN.....159
- **AR-DEFJ-192 en date du 22/07/2020 :**
Arrêté Modificatif portant sur le changement de nom du médecin chargé de la surveillance médicale - Association « LES ENFANTS TERRIBLES »162
- **AR-DGAS-200 en date du 23/07/2020 :**
Arrêté de tarification pour 2020 à l'USLD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN Site de Morne Vergain164
- **AR-DGAS-201 en date du 23/07/2020 :**
Arrêté portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2020, à l'USLD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN Site de Palais Royal.....168
- **AR-DGAS-208 en date du 30/07/2020 :**
Arrêté portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Familiaux et Assistants Maternels172
- **AR-DGAS-210 en date du 06/08/2020 :**
Arrêté portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2020 au Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL).....174
- **AR-DGAS-212 en date du 14/08/2020 :**
Arrêté Modificatif portant sur le changement de nom du médecin chargé de la surveillance médicale concernant la Crèche BAMBIGOU177
- **AR-DGAS-213 en date du 14/08/2020 :**
Arrêté Modificatif portant sur le changement de direction de la Crèche MANGOT.....179
- **AR-DGAS-214 en date du 14/08/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2020 à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.....181
- **AR-DGAS-215 en date du 14/08/2020 :**
Arrêté portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2020 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.....184
- **AR-DEFJ-216 en date du 14/08/2020 :**
Arrêté Modificatif portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2020 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.....187
- **AR-DEFJ-217 en date du 14/08/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2020 à la Résidence Autonomie « MOUN DOUBOUT ».....190
- **AR-DGAS-222 en date du 18/08/2020 :**
Arrêté portant fixation du prix de journée hébergement au titre de l'année 2020 pour l'EHPAD Résidence Emeraude, géré par la SARL EMERAUDE 971.193
- **AR-DEFJ-226 en date du 20/08/2020 :**
Arrêté portant nomination des correspondants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) - Madame PHEMIUS-INAMO Fabienne.....195
- **AR-DEFJ-229 en date du 20/08/2020 :**
Arrêté portant nomination des correspondants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux Origines

Personnelles (CNAOP) - Madame
PEROUMALNAIK Ghislaine.196

Les présents documents peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Portant fixation du prix de journée
hébergement applicable pour
l'exercice 2019 à l'EHPAD La
Résidence « Les Flamboyants »

N° 2019 - 18

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 98-10 /TEE/DRM/FLMS du 28 janvier 1998, relatif à l'agrément de la Résidence SENIOR « Les Flamboyants », sise rue H. CLAYSSSEN 97113 GOURBEYRE et gérée par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;
- VU L'arrêté n°2006-1369/PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH autorisant la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité à étendre la capacité de l'EHPAD, la Résidence SENIOR « Les Flamboyants » de 24 lits, portant la capacité d'accueil totale de 66 à 90 lits ;
- VU L'arrêté n°2008-06/DSAU/CA habilitant à l'aide sociale à hauteur de 75% l'extension de l'EHPAD, la Résidence SENIOR « Les Flamboyants » soit 18 lits ;
- VU L'arrêté n°2013/02/CG/ARS/POS/MS modifiant l'arrêté n°2006-1369/PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH autorisant la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité à étendre la capacité de l'EHPAD, la Résidence SENIOR « Les Flamboyants » de 24 lits, portant la capacité d'accueil totale de 66 à 90 lits ;
- VU L'habilitation à l'aide sociale des 84 lits sur les 90 que compte l'établissement ;
- VU Le budget primitif du Département de la Guadeloupe voté le 14 décembre 2018, au titre de l'exercice 2019;
- Considérant** Le nombre de journées prévisionnelles fixé à 28 489 ;
- Considérant** La procédure contradictoire relative à l'EPRD 2019 de la Résidence « Les Flamboyants » ;
- SUR** Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD La Résidence « Les Flamboyants » sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS | TOTAL |
|-----------------|--|-----------------|---------------------|
| DEPENSES | GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 596 199,87 | 2 693 580,72 |
| | GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 1 013 924,79 | |
| | GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure | 1 083 456,06 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | GROUPE I : Produits de la tarification | 2 563 873,00 | 2 693 580,72 |
| | GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 70 000,00 | |
| | GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 59 707,72 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

ARTICLE 2 : Les recettes départementales seront allouées à hauteur maximale des places habilitées à l'aide sociale, soit 84 places.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la Résidence « Les Flamboyants », est fixée comme suit :

Prix de journée **Hébergement** : 90,00 € (quatre-vingt-dix euros)

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, la tarification applicable est celle de l'exercice 2018 à savoir :

Prix de journée **Hébergement** : 89,00 € (quatre-vingt-neuf euros)

ARTICLE 5 : Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2019 la tarification applicable est fixée comme suit :

Prix de journée **Hébergement** : 100,77 € (cent euros et soixante-dix-sept centimes)

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 7 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France Métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce personne dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3 du code de procédure civile, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD, la Résidence « Les Flamboyants ».

ARTICLE 9 : Les tarifs fixés aux articles 3, 4 et 5 du présent Arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD, la Résidence « Les Flamboyants », le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 09 JAN. 2020

Mme LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Josele BOREL-LINCERTIN
Josele BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200114-AR-DEFJ-19-AR
ARRETE MODIFICATIF 14/01/2020
Date de réception préfecture : 14/01/2020
Portant sur une **modification de type d'établissement**
d'accueil d'enfants de moins de six ans

N° 2019- 19/PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n° 2016-82 /PMI du 05 avril 2016 portant ouverture d'un multi-accueil dénommé « **LE JARDIN DE CAJOU** » ;
 - VU la correspondance du Président du Conseil d'Administration de l'Association **PEDAGOGIE ALTERNATIVE INITIATIVE ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE « PALIER »** représenté par **Monsieur Patrick MONDES en date du 12 septembre 2019** sollicitant la transformation du multi-accueil dénommé « **LE JARDIN DE CAJOU** » en Jardin d'enfants ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n° 2016-82 /PMI du 05 avril 2016 est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'association **PEDAGOGIE ALTERNATIVE INITIATIVE ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE « PALIER »** est autorisée à ouvrir un jardin d'enfants.

Désormais le jardin d'enfants « **LE JARDIN DE CAJOU** » est agréé dans les conditions suivantes :

Localisation : Lieu-dit PAKO – Dalciat – 97122 BAIE-MAHAULT

Organisme gestionnaire : L'association **PEDAGOGIE ALTERNATIVE INITIATIVE ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE « PALIER »**

Capacité d'accueil : L'établissement accueille **30 (trente)** enfants
Soit 10 (dix) enfants de moins de 3 ans et 20 (vingt) enfants de 3 à 6 ans
du lundi au jeudi de 7 h 00 à 17 h 30 - le vendredi de 7 h 00 à 14 h 00

Fermeture : le jardin d'enfants est fermé 1 semaine à Noël et 1 semaine en août

Direction : La direction de l'établissement est confiée à Madame Nuncia MONDES-PLACIDE, Educatrice de Jeunes Enfants.

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le Dr Pierre BORDESOULES

Encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 14 JAN. 2020



Le Président du Conseil Départemental
La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

Katia VESPASIE

Portant fixation du prix de journée
hébergement applicable pour
l'exercice 2019 à l'EHPAD La
Résidence « Le Sacré Coeur »

N° 2019 - 33

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU** Le code général des collectivités territoriales
- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n° 2007-1313/PREF/CG/DSDS-P autorisant la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 60 lits et places sur la commune de Basse-Terre ;
- VU** L'arrêté n°2008-07/DSAU/CA portant habilitation à l'aide sociale à hauteur de 75% de sa capacité, soit 45 lits ;
- VU** les visites de conformité pour ouverture des 08/11/2012 et 21/12/2012 ;
- VU** Le budget primitif du Département de la Guadeloupe voté le 14 décembre 2018, au titre de l'exercice 2019;
- Considérant** Le nombre de journées prévisionnelles fixé à 19 719 ;
- Considérant** La procédure contradictoire relative à l'EPRD 2019 de la Résidence « Le Sacré Cœur » ;
- SUR** Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD La Résidence « Le Sacré Coeur » sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS | TOTAL |
|-----------------|--|-----------------|---------------------|
| DEPENSES | GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 418 150,71 | 2 183 214,00 |
| | GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 670 423,06 | |
| | GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure | 964 648,48 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | 129 991,75 | |
| RECETTES | GROUPE I : Produits de la tarification | 2 090 214,00 | 2 183 214,00 |
| | GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 35 000,00 | |
| | GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 58 000,00 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

ARTICLE 2 : Compte tenu que 45 places sur les 60 autorisées bénéficient de l'aide sociale départementale, les produits de la tarification seront alloués à hauteur maximale du nombre de places habilitées, soit, 75%.

ARTICLE 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé par la reprise du résultat déficitaire figurant au compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 129 991,75 € ;

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la Résidence « Le Sacré Coeur » est fixée, comme suit :

Prix de journée **Hébergement** : 106,00 € (cent six euros)

ARTICLE 5 : Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, la tarification applicable est celle de l'exercice 2018 à savoir :

Prix de journée **Hébergement** : 99,36 € (quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-six centimes)

ARTICLE 6 : Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2019 la tarification applicable est fixée comme suit :

Prix de journée **Hébergement** : 177,54 € (cent soixante-dix-sept euros et cinquante-quatre centimes)

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France Métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce personne dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3 du code de procédure civile, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD la Résidence « Le Sacré Cœur ».

ARTICLE 10 : Les tarifs fixés aux articles 4, 5 et 6 du présent Arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD, la Résidence « Le Sacré Cœur », le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 20 JAN. 2020

Mme LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3  
Josette BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

N° 2020/DGAS / 34

ARRETE FIXANT LE NIVEAU DE
DEPENDANCE MOYEN
DEPARTEMENTAL (GMP) 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment son article 58 ;
- VU le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le GMP à prendre en compte dans le cadre d'une ouverture d'EHPAD et dans l'attente d'une validation sont prévus à l'article L. 314-2 du CASF, s'agissant du GMP, il faut prendre en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents fixé annuellement par arrêté du président du Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

- Article 1 :** Le niveau de dépendance moyen départemental est fixé à pour l'exercice 2020 à 686.
- Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent :
- être adressés au secrétariat du Tribunal administratif quartier d'Orléans, Allée Maurice MICAUX, 97 100 Basse-Terre ;
 - être saisis sur le site internet www.telerecours.fr; dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.
- Article 3 :** Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Basse-Terre, le 23 JAN. 2020

Madame Le Président du Conseil Départemental



Josette BOREL LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

N° 2020/ DGAS / 35

ARRETE FIXANT LA VALEUR DU
POINT GIR DEPARTEMENTAL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment son article 58 ;
VU le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le Président du Conseil Départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée " point GIR départemental " ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

- Article 1 : La valeur du "POINT GIR DEPARTEMENTAL" pour l'exercice 2020 est fixée à 7,36 euros TTC (sept euros et trente-six centimes).
- Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1, L.351-3 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent :
- être adressés au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19 dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification ;
 - être saisis sur le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 23 JAN 2020

Madame Le Président du Conseil
Départemental



Josette BOREL LINCERTIN

ARRÊTÉ relatif à l'élection
des représentants des assistants maternels et assistants
familiaux à la commission consultative paritaire
départementale **du 31 mars 2020.**

N° D2020/ 36

Le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 421- 6 et R 421- 27 à R 421-32.

Considérant la nécessité de procéder à la mise en place, dans les plus brefs délais, d'une nouvelle commission pour permettre aux assistants maternels et aux assistants familiaux d'être représentés au sein de cette instance.

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Date de l'élection et type de vote.**

La date des élections est fixée au **mardi 31 mars 2020**. Le vote se fera **exclusivement par correspondance**.

Article 2 : **Composition et rôle de la commission consultative paritaire départementale**

La **Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux de Guadeloupe** instituée par l'article L 421-6 du code de l'Action Sociale et des Familles émet des avis sur les projets de retrait, de restriction et de refus de renouveler un agrément d'assistant maternel et d'assistant familial et est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux. Elle comprend **10 membres titulaires disposant chacun d'un suppléant** à savoir :

- 5 titulaires/ 5 suppléants représentant le département de Guadeloupe dont le Président du Conseil départemental ou son représentant, chargé de présider la Commission ;
- 5 titulaires/ 5 suppléants représentant les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département de Guadeloupe.

Article 3 : **Électeurs**

Sont électeurs les assistants maternels et les assistants familiaux agréés (Art. L 421-3 du CASF) et domiciliés dans le département de Guadeloupe au **31 janvier 2020**. Un courrier sera adressé à l'ensemble des électeurs à compter du **31 janvier 2020**.

- 3-1 Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour de la date d'arrêt de la liste électorale, d'une mesure de suspension prise en l'application de l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne sont pas admis à participer au vote.**

Article 4 : Liste électorale

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale de Guadeloupe est dressée par les services départementaux et comporte le titre de civilité, nom patronymique, nom usuel, prénom et commune de résidence de tous les assistants maternels et assistants familiaux électeurs.

4-1 Cette liste peut être consultée, à partir du 3 février 2020 à partir de 16h00, dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département, et à l'annexe des services du Département sise 39 rue Ferdinand Forest Zone industrielle de Jarry -97 122 Baie-Mahault, avant 17 heures, celle-ci sera mise également en ligne sur le site Internet du Conseil départemental.

Article 5 : Conditions d'éligibilité

- 5-1 **Sont éligibles** à la Commission Consultative Paritaire Départementale de Guadeloupe les assistants maternels et assistants familiaux qui **ont un agrément en cours de validité** à la date 31 janvier 2020 et qui **résident dans le département de Guadeloupe,**
- 5-2 A partir du 03 février 2020, les électeurs pourront, jusqu'au 12 février 2020 13h30, vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au Président du Conseil départemental des demandes de modification. Une adresse mail «electionccpd2020@guadeloupe.fr » a été créée à cet effet.
- 5-3 **Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour de la date d'arrêt de la liste électorale, d'une mesure de suspension prise en l'application de l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne sont pas éligibles.**

Article 6 : Mandat

- 6-1 **Le mandat** des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux est de **6 ans**, renouvelable. Les membres seront élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.
- 6-2 En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat suppléant non élu de la même liste.
- 6-3 En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du Département, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat en cours, par le Président du Conseil départemental.

Article 7 : Candidatures

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, **soit** 5 titulaires et 5 suppléants.

- 7-1 Les listes seront déposées, par le représentant de la liste ou son suppléant, **à l'aide du formulaire transmis**, au service Protection Maternelle et Infantile / Service des agréments Familiaux et Maternels sis **39 rue Ferdinand Forest Zone Industrielle de Jarry -97 122 Baie-Mahault, au plus tard le 02 mars 2020 avant 17h00.**
- 7-2 Chaque liste sera accompagnée d'une **déclaration de candidature individuelle signée par le candidat, établie sur le document transmis, d'une copie de l'agrément en cours de validité** délivré par le Président du Conseil départemental de Guadeloupe et du nom d'un candidat habilité à la représenter ou son suppléant dans toutes les opérations électorales. **Les professions de foi accompagnent les listes de candidats.**
- 7-3 Le Président du Conseil départemental par délégation **donne récépissé** du dépôt de la liste de candidatures à **la personne habilitée à représenter la liste ou à son suppléant** par un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, le titre de civilité, nom patronymique, nom usuel, prénom des candidats titulaires et des candidats suppléants.
La validité des candidatures sera vérifiée **avant le 06 mars 2020 13h00 au plus tard.**
- 7.4 **Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, le 02 mars 2020 à 17h00, sauf dans le cas où l'un des candidats viendrait à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.**
- 7-5 **L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le service Agréments Familiaux et Maternels.**
- 7-6 **L'impression des professions de foi est à la charge du Conseil départemental.**
L'impression des professions de foi se fera en recto/verso, en noir, **sur du papier blanc de format A4.** Les candidats devront remettre au service Protection Maternelle et Infantile — Service des Agréments Familiaux et Maternels Conseil départemental un support au format **PDF** au plus tard le **02 mars 17h00.**

Article 8 **Publication des listes de candidatures**

Le Président du Conseil départemental dresse les listes de candidatures après vérification du respect des conditions d'éligibilité des candidats. Ces listes seront mises à la disposition des électeurs par affichage à compter du **09 mars 2020 à l'Hôtel du Département et à l'annexe des services du Département sise 39 rue Ferdinand Forest Zone Industrielle de Jarry -97 122 Baie-Mahault, avant 17 heures.**

Article 9 : **Bulletin de vote**

Le Président du Conseil départemental **fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.**

- 9-1 Les bulletins de vote sont imprimés **sur format A5 de couleur blanche. Ils sont imprimés en noir.**
- 9-2 Les bulletins de vote **comportent le logo de l'organisation syndicale ou de l'association présentant une liste de candidats, l'objet et la date du scrutin, le titre éventuel de la liste, le titre de civilité, nom usuel et prénom des candidats par ordre de présentation, en précisant s'il est titulaire ou suppléant.**

- 9-3 **La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes de réexpédition, leur fourniture et leur acheminement sont assurés par le Conseil départemental de Guadeloupe.**

Article 10 : Vote

- 10-1 **Les électeurs votent uniquement par correspondance**, pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.
- 10-2 Les électeurs votent par correspondance à l'aide du matériel électoral expédié à leur domicile par le Conseil départemental, **au plus tard le 25 mars 2020. Le matériel transmis comprend :**
- Un courrier expliquant le déroulement des élections.
 - Les professions de foi de chaque liste enregistrée à la date du 02 mars 2020. Les bulletins de votes correspondants aux listes de candidats.
 - Une enveloppe de vote de couleur blanche.
 - Une enveloppe T pour la réexpédition des votes qui devra être signée et comporter les noms et prénoms des votants

Article 11 : Date limite de réception

Il incombe à chaque votant de tenir compte du délai d'acheminement afin que leur enveloppe T parvienne à la Poste au plus tard le mardi 31 mars 2020, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 12 : Dépouillement des votes

La date du dépouillement des votes est fixée au **06 avril 2020 à 9h00.**

- 12-1 Les bulletins de vote seront acheminés par la Poste à l'accueil du Conseil départemental en présence du Président de la commission électorale et/ou de son suppléant.
- 12-2 Le dépouillement des bulletins de vote sera effectué de manière publique par la commission électorale le 06 avril 2020 à partir de 9h00 dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département, en présence du Président de la commission électorale ou de son suppléant, d'un représentant de chaque liste en présence inscrit sur la liste électorale.
- 12-3 Seules les personnes désignées par l'arrêté de composition de la commission électorale pourront participer aux opérations de dépouillement. La commission électorale pourra se faire assister, en tant que besoin, par des agents des services du département de Guadeloupe.

Sont irrecevables sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes de réexpédition non acheminées par la Poste.
- Les enveloppes de réexpédition autres que celles fournies par le Département
- Toutes enveloppes de réexpédition parvenues sous la signature d'un électeur ayant déjà voté.
- Toutes enveloppes de réexpédition parvenues après le délai fixé à l'article 11

Sont irrecevables en donnant lieu à émargement :

- Les enveloppes de réexpédition qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur.
- Les enveloppes de réexpédition qui comportent plusieurs enveloppes de vote à

l'intérieur.

- **Les enveloppes de réexpédition ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.**

Sont comptabilisés comme nuls :

Les enveloppes de vote et/ou les bulletins comportant une mention ou un signe distinctif ou contenant une liste dont l'électeur aurait adjoint, radié un ou des noms ou aurait modifié l'ordre de présentation des candidats.

Les enveloppes contenant : plusieurs bulletins de vote, des bulletins de vote non fournis par le Département, des professions de foi.

Sont considérés comme blancs :

Les enveloppes de vote ne contenant aucun bulletin de vote.

Les bulletins nuls et blancs font l'objet d'un émargement.

Article 13 : La commission électorale

La commission électorale présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant veille au bon déroulement des opérations de dépouillement des votes.

- 13-1 Le Président du Conseil départemental arrêtera la composition de la commission électorale après la réception des listes de candidatures.

Article 14 : Les opérations de dépouillement

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

- 14-1 La commission électorale détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.
- 14-2 La commission électorale détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission et attribut les sièges.
- 14-3 Le nombre de sièges attribué à chaque liste sera calculé à partir du quotient électoral. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre et la qualification (titulaire ou suppléant) de la liste de candidature.
- 14-4 Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.
- 14-5 Le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par le secrétaire de la commission électorale désigné par le Président du Conseil départemental en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de listes et signé par les membres du bureau de vote.
Le Président de la commission électorale proclame les résultats de l'élection.

Article 15 : Publication des résultats

- 15-1 **Les résultats seront proclamés à l'issue du dépouillement le 06 avril 2020.**
- 15.2 L'arrêté de composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale est rendu public après le délai de contestation soit à partir du 16 avril 2020.

Article 16 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, dans un délai de cinq jours ouvrés (soit au plus tard le 15 avril 2020) à compter de la proclamation des résultats, au Président du Conseil départemental qui statuera dans les quarante-huit heures par une décision motivée.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le Président du Conseil départemental de Guadeloupe, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre le **27 JAN. 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jose Borel-Lincertin
Jose Borel-Lincertin
Jose BOREL-LINCERTIN



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

REF : DGAS/1.1/2020

ARRÊTÉ MODIFICATIF

relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux
à la commission consultative paritaire départementale du **31 mars 2020**.

Le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe

Vu le code de l'action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 421- 6 et R 421- 27 à R 421-32.

Vu l'arrêté n° D2020/36 du 28/01/2020 portant organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 31 mars 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 alinéa 5-2 de l'arrêté n° D2020/36 du 28/01/2020 portant organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 31 mars 2020, est modifié comme suit :

A partir du 03 février 2020, les électeurs pourront, jusqu'au 12 février 2020 13h30, vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au Président du Conseil départemental des demandes de modification. Une adresse mail electionccpd2020@cg971.fr a été créée à cet effet.

Article 2 : Le reste demeure sans changement

Article 3 : Le Président du Conseil départemental de Guadeloupe, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Basse-Terre, le **04 FEV. 2020**

Le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

Annulant et remplaçant l'arrêté
n°2019-18 Portant fixation du prix de
journée hébergement applicable pour
l'exercice 2019 à l'EHPAD La
Résidence « Les Flamboyants »

N° 2019 - 52

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 98-10 /TEE/DRM/FLMS du 28 janvier 1998, relatif à l'agrément de la Résidence SENIOR « Les Flamboyants », sise rue H. CLAYSEN 97113 GOURBEYRE et gérée par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;
- VU L'arrêté n°2006-1369/PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH autorisant la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité à étendre la capacité de l'EHPAD, la Résidence SENIOR « Les Flamboyants » de 24 lits, portant la capacité d'accueil totale de 66 à 90 lits ;
- VU L'arrêté n°2008-06/DSAU/CA habilitant à l'aide sociale à hauteur de 75% l'extension de l'EHPAD, la Résidence SENIOR « Les Flamboyants » soit 18 lits ;
- VU L'arrêté n°2013/02/CG/ARS/POS/MS modifiant l'arrêté n°2006-1369/PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH autorisant la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité à étendre la capacité de l'EHPAD, la Résidence SENIOR « Les Flamboyants » de 24 lits, portant la capacité d'accueil totale de 66 à 90 lits ;
- VU L'habilitation à l'aide sociale des 84 lits sur les 90 que compte l'établissement ;
- VU Le budget primitif du Département de la Guadeloupe voté le 14 décembre 2018, au titre de l'exercice 2019;
- Considérant** Le nombre de journées prévisionnelles fixé à 28 489 ;
- Considérant** La procédure contradictoire relative à l'EPRD 2019 de la Résidence « Les Flamboyants » ;
- SUR** Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD La Résidence « Les Flamboyants » sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS | TOTAL |
|-----------------|--|-----------------|---------------------|
| DEPENSES | GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 596 199,87 | 2 693 580,72 |
| | GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 1 013 924,79 | |
| | GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure | 1 083 456,06 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | GROUPE I : Produits de la tarification | 2 563 873,00 | 2 693 580,72 |
| | GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 70 000,00 | |
| | GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 59 707,72 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

ARTICLE 2 : Les recettes départementales seront allouées à hauteur maximale des places habilitées à l'aide sociale, soit 84 places.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la Résidence « Les Flamboyants », est fixée comme suit :

Prix de journée **Hébergement** : 90,00 € (quatre-vingt-dix euros)

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, la tarification applicable est celle de l'exercice 2018 à savoir :

Prix de journée **Hébergement** : 89,00 € (quatre-vingt-neuf euros)

ARTICLE 5 : Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2019 la tarification applicable est fixée comme suit :

Prix de journée **Hébergement** : 100,77 € (cent euros et soixante-dix-sept centimes)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France Métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce personne dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3 du code de procédure civile, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD, la Résidence « Les Flamboyants ».

ARTICLE 9 : Les tarifs fixés aux articles 3, 4 et 5 du présent Arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD, la Résidence « Les Flamboyants », le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 13 FEV. 2020

Mme LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Josselin BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION
DES ESSMS PA-PH/ENF/SAAD

ARRETE
Fixant la Dotation Globale de
fonctionnement 2019 LIEU de VIE et
d'ACCUEIL EXPERIMENTAL
"Partir pour mieux revenir"
Géré par l'Association
"CHRYSALIDE KARAYIB"

N° 2019/DGAS/ 53/ENF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante;
- VU La Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

- VU Le décret n° 886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement les mineurs;
- VU Le décret du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du Décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles;

- VU L'Arrêté portant ouverture du LIEU de VIE et d'ACCUEIL EXPERIMENTAL "Partir pour mieux revenir" géré par l'Association "CHRYSALIDE KARAYIB";

- VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur du lieu de vie et d'accueil expérimental "Partir pour mieux revenir", le 29 octobre 2018 au titre de l'exercice 2019;
- VU Le budget départemental voté le 14 décembre 2018 au titre de l'exercice 2019;
- VU Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 30 janvier 2019 au Lieu de Vie et d'Accueil Expérimental "Partir pour Mieux Revenir";

- SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Lieu de Vie et d'Accueil Expérimental " Partir pour Mieux Revenir", géré par l'Association CHRISALYDE KARAYIB sont autorisés comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES | MONTANTS € | TOTAL € |
|----------|--|---------------|--------------|
| DEPENSES | GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 188 116,51 | 768 384,22 € |
| | GROUPE II Dépenses afférentes au personnel | 544 527,78 | |
| | GROUPE III Dépenses afférentes à la structure | 35 739,93 | |
| RECETTES | GROUPE I Produits de la tarification ou assimilés | 766 020,00 | 768 384,22 € |
| | GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS <i>Réduction des charges</i> | 2 364,22 | |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, la dotation globale de fonctionnement allouée au Lieu de Vie et d'Accueil Expérimental "Partir pour Mieux Revenir", géré par l'Association CHRISALYDE KARAYIB a été fixée à : SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT EUROS (766 020,00 €)

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Lieu de Vie et D'accueil Expérimental et publiée au recueil des actes administratifs;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs;

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

14 FEV. 2020

Madame Le Président du
Conseil Départemental



[Signature]
Josette BOREL-LINCERTIN

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

MISSION DE TARIFICATION PA-PH/ENFANCE/SAAD

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200214-AR-DGAS-54-AR
Date de télétransmission : 17/02/2020
Date d'arrivée en préfecture : 17/02/2020

ARRÊTÉ
**Portant fixation du prix de
journée applicable pour
l'exercice 2019 au Foyer
« LES ATELIERS DE MATOUBA »**

N° 2019/ 54 / CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,198,47 et 83 du Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;
- VU** L'Arrêté n°87-714 du Président du Conseil Départemental en date du 03 avril 1987, autorisant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (A.D.S.E.A), à créer un Foyer de vie destiné à la rééducation de jeunes adultes de 16 à 25 ans atteints de déficits intellectuels lourds ;
- VU** La délibération du 14 Décembre 2018 du Conseil Départemental de la Guadeloupe, fixant son budget primitif 2019 ;

CONSIDERANT Les propositions budgétaires transmises par la Directrice au titre de l'exercice 2019, pour le foyer LES ATELIERS DE MATOUBA ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer «LES ATELIERS DE MATOUBA» sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS | TOTAL |
|-----------------|--|-----------------|----------------------|
| DEPENSES | GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 600 534,00€ | 2 249 948,23€ |
| | GROUPE II Dépenses afférentes au personnel | 1 385 554,33€ | |
| | GROUPE III Dépenses afférentes à la structure | 263 859,90€ | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | | |
| | | | |
| RECETTES | GROUPE I Produits de la tarification ou assimilés | 2 051 091,24€ | 2 249 948,23€ |
| | GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation | 104 390,00€ | |
| | GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: réduction <i>des charges</i> | 94 466,99 | |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le prix de journée du Foyer «LES ATELIERS DE MATOUBA» est fixé à : **149,64€ (cent quarante-neuf euros et soixante-quatre centimes)**

ARTICLE 3 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2019 jusqu'au 30 novembre 2019 (reconduction de la tarification 2018). Le prix de journée applicable à compter du **01 décembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019** est le suivant :

Prix de journée hébergement : **130,14 € (cent trente euros et quatorze centimes)**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification. Ce délai d'un mois est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de L'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8

Le recours contentieux peut être :

- Adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal
75 100 Paris Cedex 01 ;
- Saisi sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Directeur du Foyer «LES ATELIERS DE MATOUBA».

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur du Foyer «LES ATELIERS DE MATOUBA», sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



BASSE-TERRE, le 14 FEV. 2020


LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

Joseite BOREL-LINCEAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE

Portant fixation du forfait global
dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
SOLEYANOU DE PORT-LOUIS
Géré par la S A S Soleyano

N° 2020/ DGAS/ 56 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°
2020/DGAS/35 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD
SOLEYANOU de Port-Louis est déterminé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 553 629,57 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 192 323,41 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 352 821,24 |
| Montant du versement au douzième (€) | 29 401,77 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 24,36 |
| GIR 3-4 | 15,46 |
| GIR 5-6 | 6,56 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 1^{er} mars 2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 48 067,59 | 25 668,61 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) Du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) Du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|---|---|
| GIR 1-2 | 25,85 | 24,07 |
| GIR 3-4 | 16,40 | 15,28 |
| GIR 5-6 | 6,96 | 6,48 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement l'EHPAD SOLEYANOU de Port-Louis.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD SOLEYANOU de Port-Louis et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCK



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE

Portant fixation du forfait global
dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
SOLEYANOU DU MOULE
Géré par la SAS Soleyanou du Moule

N° 2020/ DGAS/ 57 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°
2020/DGAS/35 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD
SOLEYANOU du Moule est déterminé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 497 372,44 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 183 712,62 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 323 413,50 |
| Montant du versement au douzième (€) | 26 951,12 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 23,69 |
| GIR 3-4 | 15,04 |
| GIR 5-6 | 6,38 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 1^{er} mars 2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 42 463,71 | 23 848,60 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) Du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) Du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|---|---|
| GIR 1-2 | 23,87 | 23,66 |
| GIR 3-4 | 15,15 | 15,01 |
| GIR 5-6 | 6,43 | 6,37 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

- Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :
- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
 - être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

- Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD SOLEYANOU du Moule et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTIN



DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-58-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

N°2020/ DGAS/ 58 /

ARRETE

Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
L'OASIS DE BOIS JOLAN
Géré par S.A.S SERPA CARAÏBES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N°2020/DGAS/34 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD L' OASIS
DE BOIS JOLAN est déterminé comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant du forfait cible (€) | 435 242,55 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 183 427,089 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 326 798,81 |
| Montant du versement au douzième (€) | 27 233,23 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 25,18 |
| GIR 3-4 | 15,98 |
| GIR 5-6 | 6,78 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01 mars 2020:

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 46 671,12 | 23 345,65 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 27,71 | 24,68 |
| GIR 3-4 | 17,59 | 15,66 |
| GIR 5-6 | 7,46 | 6,65 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

- Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :
- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
 - être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

- Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTIN



DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-59-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

N°2020/ DGAS/ 59 /

ARRETE

**Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
JEREMIE JALTON
Géré par CCAS des ABYMES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N°2020/DGAS/34 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD JEREMIE JALTON est déterminé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 248 168,30 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 70 003,758 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 141 733,92 |
| Montant du versement au douzième (€) | 11 811,16 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 26,43 |
| GIR 3-4 | 16,78 |
| GIR 5-6 | 7,12 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01 mars 2020:

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 19 377,32 | 10 297,93 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 29,11 | 25,91 |
| GIR 3-4 | 18,47 | 16,44 |
| GIR 5-6 | 7,84 | 6,98 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

- Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :
- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
 - être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

- Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD JEREMIE JALTON et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTINI



**DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-60-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD**

N°2020/ DGAS/ 60 /

ARRETE

**Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020**

Pour l'EHPAD

**POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE
Géré par la SAGECC POLYCLINIQUE
SAINT-CHRISTOPHE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N°2020/DGAS/34 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD
POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE est déterminé comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Montant du forfait cible (€) | 173 696,00 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 82 343,098 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 149 635,61 |
| Montant du versement au douzième (€) | 12 469,63 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 31,03 |
| GIR 3-4 | 19,70 |
| GIR 5-6 | 8,36 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01 mars 2020:

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 21 165,38 | 10 730,48 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) Appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) Applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 34,07 | 30,44 |
| GIR 3-4 | 21,62 | 19,32 |
| GIR 5-6 | 9,17 | 8,20 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

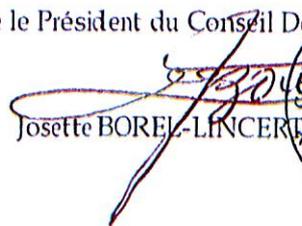
- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTIN



**DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-61-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD**

N°2020/ DGAS/ 61 /

ARRETE

**Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
LES JARDINS DE BELOST
Géré par SARL MODEL AGE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N°2020/DGAS/34 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD LES
JARDINS DE BELOST est déterminé comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Montant du forfait cible (€) | 275 227,20 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 85 599,938 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 185 958,80 |
| Montant du versement au douzième (€) | 15 496,57 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 23,21 |
| GIR 3-4 | 14,73 |
| GIR 5-6 | 6,25 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01 mars 2020:

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|--|--|
| 24 297,53 | 13 736,38 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 24,99 | 22,87 |
| GIR 3-4 | 15,86 | 14,51 |
| GIR 5-6 | 6,73 | 6,16 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTIN



DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

N°2020/ DGAS/ 62 /

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-62-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

ARRETE

Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
LES ROSES DE LIMA
Géré par S.A.R.L RESIDENCE DES
ILES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N°2020/DGAS/34 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD LES
ROSES DE LIMA est déterminé comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant du forfait cible (€) | 401 082,34 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 117 274,895 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 219 634,28 |
| Montant du versement au douzième (€) | 18 302,86 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 27,78 |
| GIR 3-4 | 17,63 |
| GIR 5-6 | 7,48 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01 mars 2020:

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 33 423,53 | 15 278,73 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 33,16 | 26,73 |
| GIR 3-4 | 21,05 | 16,96 |
| GIR 5-6 | 8,93 | 7,20 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental

Josefette BOREL-LINCERTIN



**DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-63-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD**

N°2020/ DGAS/ 63 /

ARRETE

**Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
DOMAINE DE CHOISY
Géré par LEGACY HEALTHCARE
INVESTMENTS SAS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N°2020/DGAS/35 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD
DOMAINE DE CHOISY est déterminé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 348 519,49 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 116 379,91 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 256 569,87 |
| Montant du versement au douzième (€) | 21 380,82 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 24,76 |
| GIR 3-4 | 15,71 |
| GIR 5-6 | 6,67 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01/03/2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 32 233,91 | 19 210,20 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) Du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) Du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|---|---|
| GIR 1-2 | 26,39 | 24,44 |
| GIR 3-4 | 16,75 | 15,51 |
| GIR 5-6 | 7,11 | 6,58 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTIN



DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-64-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

N°2020/ DGAS/ 64 /

ARRETE

Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
RESIDENCE EMERAUDE
Géré par SARL EMERAUDE971

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°
2020/DGAS/35 du 23/01/2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD
RESIDENCE EMERAUDE est déterminé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 137 939,78 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 56 525,53 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 94 807,06 |
| Montant du versement au douzième (€) | 7 900,59 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 25,03 |
| GIR 3-4 | 15,88 |
| GIR 5-6 | 6,74 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01/03/2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 12 890,07 | 6 902,69 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) Du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) Du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|---|---|
| GIR 1-2 | 24,96 | 25,04 |
| GIR 3-4 | 15,84 | 15,89 |
| GIR 5-6 | 6,72 | 6,74 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTIN



**DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-65-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD**

N°2020/ DGAS/ 65 /

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
KALANA
Géré par SARL YOMARA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°
2020/DGAS/35 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD KALANA est déterminé comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Montant du forfait cible (€) | 366 969,60 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 94 976,94 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 215 877,31 |
| Montant du versement au douzième (€) | 17 989,78 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 17,72 |
| GIR 3-4 | 11,24 |
| GIR 5-6 | 4,77 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01/03/2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 24 735,45 | 16 640,65 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) Du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) Du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|---|---|
| GIR 1-2 | 16,96 | 17,86 |
| GIR 3-4 | 10,76 | 11,34 |
| GIR 5-6 | 4,57 | 4,81 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD KALANA et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTI



DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-66-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

N°2020/ DGAS/ 66 /

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
LES PERLES GRISES
Géré par Association
Guadeloupéenne en faveur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°
2020/DGAS/35 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD LES
PERLES GRISES est déterminé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 202 645,33 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 93 617,69 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 155 053,10 |
| Montant du versement au douzième (€) | 12 921,09 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 27,22 |
| GIR 3-4 | 17,27 |
| GIR 5-6 | 7,33 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01/03/2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 22 796,44 | 10 946,02 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) Du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) Du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|---|---|
| GIR 1-2 | 43,69 | 23,99 |
| GIR 3-4 | 27,73 | 15,22 |
| GIR 5-6 | 11,76 | 6,46 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

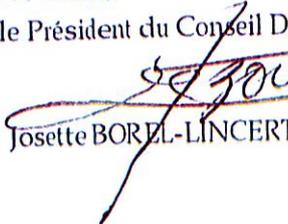
- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD LES PERLES GRISES et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERT



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE

Portant fixation du forfait global
dépendance au titre de l'année 2020,
pour les deux sites de l'EHPAD
du CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE Jacques SALIN

N°2020/ DGAS/ 67 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code de la Santé Publique ;
 - Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
 - Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N° 2020/DGAS/35 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques est déterminé comme suit :

| | |
|---|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 899 719,71 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 391 626,51 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 760 092,77 |
| Montant du versement au douzième (€) | 63 341,06 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 28,33 |
| GIR 3-4 | 17,98 |
| GIR 5-6 | 7,63 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 1^{er} mars 2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 101 226,60 | 55 763,95 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 29,97 | 28,01 |
| GIR 3-4 | 19,02 | 17,78 |
| GIR 5-6 | 8,07 | 7,54 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DU RAIZET et le Président du conseil de surveillance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTIN



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE

Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
LE PARADIS DES AINES
Géré par l'ASSOCIATION " LE BEL AGE "

N° 2020/ DGAS/ 68 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
- Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N° 2020/DGAS/35 du 23 janvier 2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD LE PARADIS DES AINES est déterminé comme suit :

| | |
|---|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 176 734,21 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 65 597,53 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 119 480,50 |
| Montant du versement au douzième (€) | 9 956,71 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 24,53 |
| GIR 3-4 | 15,57 |
| GIR 5-6 | 6,60 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 1^{ER} mars 2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 15 597,00 | 8 828,65 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) Du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) Du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|---|---|
| GIR 1-2 | 24,87 | 24,46 |
| GIR 3-4 | 15,79 | 15,52 |
| GIR 5-6 | 6,70 | 6,59 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

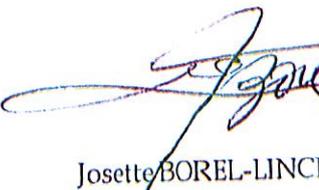
- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD LE PARADIS DES AINES et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCER



**DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-69-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD**

N°2020/ DGAS/ 69 /

ARRETE

**Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
A KA MANMAN
Géré par Association A KA
MANMAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N° 2020/DGAS/35 du 23/01/2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD A KA
MANMAN est déterminé comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Montant du forfait cible (€) | 251 712,00 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 71 441,86 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 190 277,15 |
| Montant du versement au douzième (€) | 15 856,43 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 21,75 |
| GIR 3-4 | 13,80 |
| GIR 5-6 | 5,85 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01 mars 2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 38 433,15 | 11 341,09 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 38,42 | 18,48 |
| GIR 3-4 | 24,38 | 11,73 |
| GIR 5-6 | 10,34 | 4,97 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD A KA MANMAN.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD A KA MANMAN et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental



Josette BOREL-LINCERTIN

**DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-70-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD**

N°2020/ DGAS/ 70 /

ARRETE

**Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX
MARINES
Géré par SA NOUVELLE EAUX
MARINES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N° 2020/DGAS/35 du 23/01/2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD de la
CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES est déterminé comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Montant du forfait cible (€) | 186 208,00 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 73 304,50 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 134 249,64 |
| Montant du versement au douzième (€) | 11 187,47 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 23,31 |
| GIR 3-4 | 14,79 |
| GIR 5-6 | 6,28 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01/03/2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 17 740,89 | 9 876,79 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 23,98 | 23,18 |
| GIR 3-4 | 15,22 | 14,71 |
| GIR 5-6 | 6,46 | 6,24 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD de la Clinique les Nouvelles Eaux Marines.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD de la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTIN



**DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD**

N°2020/ DGAS/ 71 /

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-71-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

ARRETE

**Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD de la
RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE
SAINT-LOUIS
Géré par le Centre Hospitalier
Sainte-Marie de Grand-Bourg**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N° 2020/DGAS/35 du 23/01/2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD de la
RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE MARIE-GALANTE est déterminé comme
suit :

| | |
|--|-------------------|
| Montant du forfait cible (€) | 237 809,78 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 118 351,01 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 83 766,19 |
| Montant du versement au douzième (€) | 6 980,52 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 39,50 |
| GIR 3-4 | 25,07 |
| GIR 5-6 | 10,63 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01/03/2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 17 778,80 | 4 820,86 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 41,81 | 39,05 |
| GIR 3-4 | 26,53 | 24,78 |
| GIR 5-6 | 11,26 | 10,51 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD de la Résidence Médico-Sociale de Saint-Louis.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD de la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Grand-Bourg de Marie-Galante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERY



DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-72-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

N°2020/ DGAS/ 72 /

ARRETE

Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD du
CENTRE HOSPITALIER DE
CAPESTERRE DE BELLE-EAU
Géré par le CENTRE HOSPITALIER
DE CAPESTERRE BELLE-EAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N°2020/DGAS/35 du 23/01/2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD du
CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE DE BELLE-EAU est déterminé comme
suit :

| | |
|--|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 542 579,20 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 182 854,07 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 373 957,07 |
| Montant du versement au douzième (€) | 31 163,09 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 21,46 |
| GIR 3-4 | 13,62 |
| GIR 5-6 | 5,78 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01/03/2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 47 802,21 | 27 835,27 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 22,17 | 21,32 |
| GIR 3-4 | 14,07 | 13,53 |
| GIR 5-6 | 5,97 | 5,74 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE DE BELLE-EAU et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTIN



**DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-73-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD**

N°2020/ DGAS/ 73 /

ARRETE

**Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
LA RESIDENCE LES
FLAMBOYANTS
Géré par Fondation Partage et Vie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2020 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N° 2020/DGAS/35 du 23/01/2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD
RESIDENCE LES FLAMBOYANTS est déterminé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 543 677,54 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 215 525,41 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 399 152,33 |
| Montant du versement au douzième (€) | 33 262,69 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 27,28 |
| GIR 3-4 | 17,31 |
| GIR 5-6 | 7,35 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01/03/2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 54 573,50 | 29 000,53 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02//2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|---|--|
| GIR 1-2 | 29,15 | 26,92 |
| GIR 3-4 | 18,50 | 17,08 |
| GIR 5-6 | 7,85 | 7,25 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD, La Résidence « Les Flamboyants ».

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.
-

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD, LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERT



DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200218-AR-DGAS-74-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD

N°2020/ DGAS/ 74 /

ARRETE

Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD
LA RESIDENCE LE SACRE COEUR
Géré par la Fondation Partage et Vie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'Arrêté de Madame le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe
N°2020/DGAS/35 du 23/01/2020 fixant le point GIR Départemental 2020 à 7,36 € TTC ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'EHPAD
RESIDENCE LE SACRE COEUR est déterminé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Montant du forfait cible (€) | 318 425,14 |
| Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€) | 140 287,30 |
| Montant de la dotation 2020 versée par le Département (€) | 234 729,39 |
| Montant du versement au douzième (€) | 19 560,78 |

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2020, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 (€) |
|---------|-----------------|
| GIR 1-2 | 26,39 |
| GIR 3-4 | 16,75 |
| GIR 5-6 | 7,10 |

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2020 à compter du 01/03/2020 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2020 est opéré comme suit :

| Dotation mensuelle 2019 (€) appliquée du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Dotation mensuelle réajustée 2020 (€) applicable du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---|--|
| 33 399,22 | 16 793,09 |

- Le réajustement des tarifs journaliers 2020 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

| | Tarifs 2019(€) appliqués du 01/01/2020 au 29/02/2020 | Tarifs réajustés 2020(€) applicables du 01/03/2020 au 31/12/2020 |
|---------|--|--|
| GIR 1-2 | 28,28 | 26,02 |
| GIR 3-4 | 17,95 | 16,51 |
| GIR 5-6 | 7,61 | 7,00 |

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD, La Résidence « Le Sacré Cœur ».

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

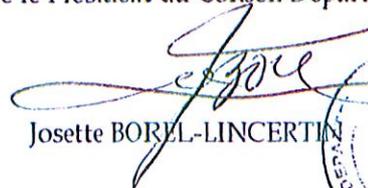
- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur de l'EHPAD, LA RESIDENCE LE SACRE COEUR et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 FEV. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental


Josette BOREL-LINCERTIN



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

ARRETE MODIFICATIF

Portant sur une augmentation d'effectif
Modifiant l'arrêté de n° 2014-483/PMI du 23/12/2014

N° 2020- 79 /PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n°2014-483/PMI de la 23/12/2014 portant ouverture de la crèche dénommée « Guady Baby.2 »
 - VU la correspondance de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°2014-483/PMI du 23/12/2014 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La crèche Guady-Baby est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : 176, rue des jasmins – Quartier Mérosier Narbal

Organisme gestionnaire : « Le Carbet Gwadeloup »

Capacité d'accueil : la crèche accueille 49 enfants de 0 à 6 ans ;

La crèche fonctionne du lundi au vendredi de 07 h 00 à 18 h 00. Toute l'année

Direction : La direction de la crèche est confiée à Madame Joëlle JEANNE
Educatrice de Jeunes Enfants

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le
Dr Emmanuelle GRAZIANI

Encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 27 FEV. 2020



Le Président du Conseil Départemental

La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

Katia VESPASIE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE
N° 2020- 80/PMI

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur l'autorisation de fonctionnement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n°01-22/PMI du 02 mars 2001 portant ouverture de la crèche dénommée « **Foufou-Gongon** »
 - VU le dernier arrêté modificatif n°2019-359/PMI en date du 16 août 2019 portant sur l'horaire modulé ;
 - VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'Arrêté n°2019-359/PMI en date du 16 août 2019 est modifié comme suit :
- ARTICLE 2 :** Le multi-accueil dénommé « **Foufou-Gongon** » est autorisé à fonctionner dans les conditions actuelles jusqu'au 31 juillet 2020.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, le 27 FEV. 2020



Le Président du Conseil Départemental

La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

Katla VESPASIEEN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

◆
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
◆
DGA EDUCATION CULTURE ET SPORT
◆
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DU SPORT
◆
SERVICE CONTROLE ET COORDINATION
◆

ARRETE

Portant attribution d'une subvention de
39 000 € à l'Institut de Physique du
Globe de Paris

N° : PCD/ ...99...

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration Territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 Décembre 2016

VU les crédits inscrits au Chapitre 65 - Article 65738 – Fonction 18 du Budget Départemental ;
Engagement : X001389

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de 39 000 € (TRENTE NEUF MILLE EUROS) est attribuée à l'Institut de Physique du Globe de Paris afin de lui permettre de financer les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire Volcanologique et Sismique de la Guadeloupe au titre de l'année 2020.

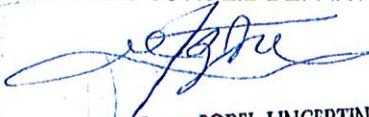
ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera en une seule fois,

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 65 – Article 65738 Fonction 18 Ligne de Crédit : 321 du Budget Départemental 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 28 FEV. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Josette BOREL-LINCERTIN



REF : DGAS/103/2020

ARRÊTÉ MODIFICATIF (bis)

relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux
à la commission consultative paritaire départementale **du 31 mars 2020.**

Le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe

Vu le code de l'action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 421- 6 et R 421- 27 à R 421-32.

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté n° D2020/36 du 28/01/2020 portant organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 31 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° DGAS/44/2020 du 04/02/2020 portant modification de l'article 5 alinéa 5-2 de l'arrêté n°D2020/36 du 28/01/2020 précité ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté n° D2020/36 du 28/01/2020 portant organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale prévu le 31 mars 2020, est modifié comme suit :

article 1^{er} : La date de l'élection est fixée au vendredi 29 mai 2020. Le vote se fera exclusivement par correspondance.

article 11 : Il incombe à chaque votant de tenir compte du délai d'acheminement afin que leur enveloppe T parvienne à la Poste au plus tard le vendredi 29 mai 2020, le cachet de la Poste faisant foi.

article 12 : La date du dépouillement des votes est fixée au 08 juin 2020 à 9h00.

article 12-2 : Le dépouillement des bulletins de vote sera effectué de manière publique par le bureau de vote le 08 juin 2020 à partir de 9h00 dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département, en présence du Président de la commission électorale ou de son suppléant, d'un représentant de chaque liste en présence inscrit sur la liste électorale.

article 15-1 : Les résultats seront proclamés à l'issue du dépouillement le 08 juin 2020.

article 15-2 : L'arrêté de composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale est rendu public après le délai de contestation soit à partir du 18 juin 2020.

article 16 : Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, dans un délai de cinq jours ouvrés (soit au plus tard le 15 juin 2020) à compter de la proclamation des résultats, au Président du Conseil départemental qui statuera dans les quarante-huit heures par une décision motivée.

Article 2 : Le reste demeure sans changement

Article 3 : Le Président du Conseil départemental de Guadeloupe, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Basse-Terre, le 31/03/2020

Le Président du Conseil Départemental



Josette BOREL-LINCERTIN

D20-CD-DGAS-DDS-128

ARRÊTÉ
portant versement
à la société ATRIOM
de la somme de 1 000 000,00 euros
au titre du financement
du Fonds de Solidarité pour le Logement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée ou complétée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- VU le marché n°2018-035-146 du 07 décembre 2018 de prestation d'interface financière pour le paiement des aides du FSL, passé avec ATRIOM ;
- VU la délibération du Conseil Départemental n°2019-45/4R/A1-B1 du 18 décembre 2018 portant sur le budget primitif 2020 ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6556, fonction 72, enveloppe 18524 du budget départemental ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un crédit de **1 000 000,00 € (UN MILLION D'EUROS)** est affecté par le Conseil Départemental au financement des aides octroyées par le Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'exercice 2020. Cette somme sera versée, conformément à l'article 2, à la société ATRIOM en sa qualité d'interface financière pour le paiement de ces aides.

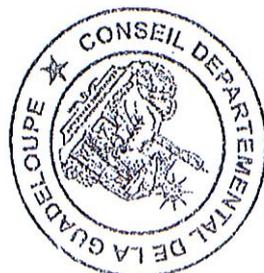
Article 2 : Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement par le Département fera l'objet, au maximum, de trois versements à la société ATRIOM :

- Une première tranche représentant 40%, soit un montant de **400 000,00 € (QUATRE-CENT-MILLE EUROS)**, dès la signature de l'arrêté portant versement à la société ATRIOM ;
- Un second versement de 40%, soit un montant de **400 000,00 € (QUATRE-CENT-MILLE EUROS)**, pourra être effectué en cours d'exercice sur appel de fonds de la société ATRIOM, intervenant après consommation des trois-quarts de la première tranche.
- Le solde de **200 000,00 € (DEUX-CENT-MILLE EUROS)**, sera versé sur appel de fonds de la société ATRIOM, intervenant après consommation des trois-quarts de la seconde tranche.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le Directeur du Développement Social sont chargés de l'exécution et du suivi du présent arrêté.

Basse-Terre, le **05 MAI 2020**

P.V LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



M
H. Verfasien, Dgas.

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
ESSMS
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE

Portant fixation
du prix de journée hébergement
applicable pour l'exercice 2020 à
l'EHPAD « Le Paradis des Aînés »

N° 2020 / /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8 et L 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2020, transmises par la Directrice de l'EHPAD « le Paradis des aînés» le 30 octobre 2019 ;
- VU la délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 2019 transmise par la Directrice de l'établissement le 30 octobre 2019 ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2019, au titre de l'exercice 2020 ;
- VU le courrier relatif à la procédure contradictoire reçu par l'établissement le 20 janvier 2020 par mail, en vue de la réunion du 03 février 2020 ;
- VU le relevé de conclusions de la réunion du 03 février 2020, reçu par l'établissement le 05 février 2020 par mail ;
- VU le courrier relatif à la clôture de la procédure contradictoire ;
- SUR Rapport de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Paradis des Aînés », sont autorisées comme suit pour la section hébergement :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES | MONTANTS | TOTAL |
|----------|--|--------------|--------------|
| DEPENSES | GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 221 780,00 € | 931 578,00 € |
| | GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 466 448,00 € | |
| | GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure | 243 350,00 € | |
| | REPRISE DEFICIT N-2 | 0,00 € | |
| RECETTES | GROUPE I : Produits de la tarification | 882 979,30 € | 931 578,00 € |
| | GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 30 103,00 € | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS - Compte 1102 : réduction des charges | 18 495,70 € | |

* Soit 80 000,00 € pour le « personnel extérieur » (compte 621) et 30 000,00 € pour les « rémunérations d'intermédiaires et honoraires » (compte 622)

** dont les 115 000,00 € pour les « Dotations aux amortissements, aux dépréciations... » (compte 6811)

ARTICLE 1bis : Pour les 21 places habilitées à l'aide sociale départementale, soit 75 % de la capacité :

- les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 698 683,50 € ;
- et les recettes prévisionnelles de la tarification à 662 234,47 €.

Pour un nombre de journées prévisionnelles de : 7 222 (75 % des 9 629 journées prévues pour l'ensemble des lits).

ARTICLE 2 : Le tarif de l'exercice est de 91,70 €, (Quatre-vingt-onze euros et soixante dix centimes).

ARTICLE 3 : Fixation du prix de journée hébergement réajusté :

- Du 1^{er} janvier au 30 avril 2020, application du tarif de 2019 soit 91,80 € ;
- Du 1^{er} mai au 31 Décembre 2020, le tarif réajusté est fixé à 91,65 €.

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le « trop perçu » pour la période du 1^{er} Janvier au 30 avril 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD, « le Paradis des Aînés ».

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD, « Le Paradis des Aînés », et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le

19 MAI 2020

Mme Le Président
du Conseil Départemental



Josette BOREL LINCERTIN



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES
ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation des prix de
journée de la section
Hébergement applicables pour
l'exercice 2020
à L'établissement
POLYCLINIQUE SAINT-
CHRISTOPHE

N° 2020 / /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant l'absence de transmission du budget prévisionnel de la section Hébergement au titre de 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section HÉBERGEMENT de l'établissement POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS (€) | TOTAL (€) |
|----------|---|-----------------|--------------|
| DEPENSES | GROUPE 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 278,96 | 889 819,2 |
| | GROUPE 2: Dépenses afférentes au personnel | 531 296,08 | |
| | GROUPE 3: Dépenses afférentes à la structure | 197 244,16 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | | |
| RECETTES | GROUPE 1: Produits de la tarification et assimilés | 889 819,20 | 889 819,2 |
| | GROUPE 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | GROUPE 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

Taux d'habilitation à l'aide sociale de l'établissement POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE :
 100%

ARTICLE 2: La tarification de l'établissement POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE est fixée pour l'exercice budgétaire 2020 comme suit :

Prix de journée hébergement : 101,30€ (cent un euros et trente centimes),

ARTICLE 3: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2020 (reconduction de la tarification 2019). Le prix de journée applicable à compter du 01 juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 est le suivant :

Prix de journée hébergement : 87,75 € (quatre-vingt-sept euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'établissement POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE.

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, Le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice de l'établissement POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 20 MAI 2020

MADAME LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL



Josette BOREL LINCERTIN

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES
ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du prix de
journée Hébergement applicable
pour l'exercice 2020
à L'EHPAD DE LA CLINIQUE
LES NOUVELLES EAUX
MARINES

N° 2020 / 137 /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
- VU l'absence de transmission par la direction de l'établissement des propositions budgétaires relatifs à l'exercice 2020;
- SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section HÉBERGEMENT de l'EHPAD de la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| DEPENSES | GRUPE 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 100 000,00 | 727 628,00 |
| | GRUPE 2: Dépenses afférentes au personnel | 521 546,43 | |
| | GRUPE 3: Dépenses afférentes à la structure | 106 081,57 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | | |
| RECETTES | GRUPE 1: Produits de la tarification et assimilés | 711 128,00 | 727 628,00 |
| | GRUPE 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | GRUPE 3: Produits financiers et produits non encaissables | 16 500,00 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

Taux d'habilitation à l'aide sociale de l'établissement CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES : 100 %

ARTICLE 2 : La tarification de l'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES est fixée pour l'exercice budgétaire 2020 comme suit :

Prix de journée hébergement : 88,00€ (quatre-vingt-huit euros).

ARTICLE 3 : Le tarif fixé à l'article 2 reste identique à celui de l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Directeur de l'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES.

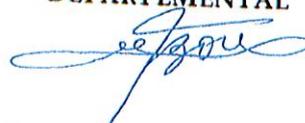
ARTICLE 6 : Le tarif fixé à l'article 2 du présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, Le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le

18 MAI 2020

MADAME LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL



Josette BOREL LINCERTIN



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE**

□
DIRECTION DU CABINET

□
Affaire suivie par : D EDWIGE

N° 20... CD - CAB - 144

REPUBLIQUE FRANCAISE

Basse-Terre, le... **04 JUIN 2020**

ARRETE

Modifiant l'arrêté 77-44/AD/II/1 du 16 juin 1977
portant institution d'une régie d'avances pour le
paiement des secours d'extrême urgence du
Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité des régisseurs ;
- Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements Publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté n° 77-44/AD/II/1 du 16 juin 1977 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer des régies départementales en application de l'article L2122-22 alinéa 78 et l'article L3211-2 du code général des collectivités territoriales par lequel le Conseil Départemental peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 04 février 2020 ;

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 77- 44/AD/II/1 du 16 juin 1977 est modifié ;

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du Président du Conseil Départemental pour le paiement des secours d'extrême urgence. Ces secours ne peuvent être payés qu'au vu d'une décision d'attribution émanant de l'ordonnateur ou d'un fonctionnaire du Conseil Départemental ayant réglementairement délégué à cet effet ;

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département 97100 BASSE TERRE ;

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année ;

ARTICLE 5 : La régie paie des dépenses de secours d'urgences prévues au chapitre 65 article 6512 du Budget Départemental

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant : chèque du Trésor Public, établi au nom d'un bénéficiaire (personne physique).

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques ;

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire-adjoint a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 9 : Le montant maximal mensuel de l'avance à consentir au régisseur est fixé à : NEUF MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (9.146,94 €) ;

ARTICLE 10 : Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de la Guadeloupe ;

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de la Direction des Finances du Conseil Départemental qui transmet au comptable assignataire, la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses payées tous les mois et lors de sa sortie en fonction ;

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation ;

ARTICLE 11 : Le Président du Conseil Départemental ordonnateur et le comptable public assignataire du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse Terre, le 04 JUIN 2020

Mme Le Président du Conseil Départemental



Josette BOREL-LINCERTIN



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE**

□
DIRECTION DU CABINET

□
Affaire suivie par : D EDWIGE

N° D20 · CD · CAB · 145

REPUBLIQUE FRANCAISE

Basse-Terre, le... 04 JUIN 2020

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004
portant nomination d'un régisseur d'avances pour le
paiement des secours d'extrême urgence du Conseil
Départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté n° 77-44/AD/II/1 du 16 juin 1977 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence du Département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant et fixant leur régime indemnitaire global ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 04 février 2020 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 est modifié ;

ARTICLE 2 : Mme EDWIGE Danie, agent administratif territorial affecté au Cabinet du Conseil Départemental est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme EDWIGE Danie sera remplacée par Mme CHEVRY Jocelyne, rédacteur territorial affecté au Cabinet du Conseil Départemental, mandataire suppléant ;

ARTICLE 4 : Mme EDWIGE Danie est astreinte à constituer un cautionnement auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel, en fonction de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 : Mme EDWIGE Danie percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur et la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 : Mme CHEVRY Jocelyne, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Mme EDWIGE Danie, régisseur titulaire et Mme CHEVRY Jocelyne, mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

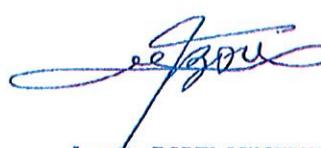
ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10 : Mme EDWIGE Danie et Mme CHEVRY Jocelyne, appliqueront chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : Le Président du Conseil Départemental, ordonnateur, et le comptable public assignataire du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse Terre, le **04 JUIN 2020**

Mme Le Président du Conseil Départemental




Josette BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
ESSMS PA-PH/ENF/SAAD

N°2020/CD/DGAS/ 146 /SAAD

ARRETE

Portant fixation de la Dotation Globale
au titre de l'année 2020
Pour le Service Enfance et Famille
du SAAD géré par l'AGSAF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;
- VU la Loi N° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU le Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le budget départemental voté le 16 Décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Président de l'Association de Gestion des Services d'Aides aux Familles (AGSAF), le 16 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 pour le Service Enfance et Famille du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AGSAF ;
- VU les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 2020 au Service Enfance et Famille de l'Association AGSAF.

Considérant l'arrêt d'office du Compte Administratif 2018, pour cause d'absence de transmission des informations budgétaires réclamées par l'autorité de tarification ;

SUR proposition de madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD géré par l'association « AGSAF » sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS (€) | TOTAL (€) |
|----------|---|-----------------|----------------|
| DEPENSES | GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 44 280,00 | 1 640 000,00 € |
| | GROUPE II Dépenses afférentes au personnel | 1 580 800,00 | |
| | GROUPE III Dépenses afférentes à la structure | 86 920,00 | |
| RECETTES | GROUPE I Produits de la tarification ou assimilés | 1 640 000,00 | 1 640 000,00 € |
| | GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation | 00.00 | |
| | GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables | 00.00 | |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale relative au fonctionnement du Service Enfance et Famille de l'association « AGSAF » est fixée à **Un Million Six Cent Quarante Mille Euros (1 640 000 €)**.

ARTICLE 3 : Le versement de la part de la dotation du troisième trimestre est conditionné par la transmission effective, de l'ensemble des éléments budgétaires exigés par la collectivité. Les autres dispositions du CPOM demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Ce recours contentieux peut être :

- Adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- Saisi sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Basse-Terre, le 04 Juin 2020

Madame Le Président du Conseil départemental



Josette BOREL-LINCERTIN





CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

REF : DGAS/154/2020

ARRÊTÉ

Fixant la composition de la commission électorale relative à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du 26 juin 2020.

Le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe

- Vu** le code de l'action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 421-6 et R 421- 27 à R 421-32 ;
- Vu** la loi n°2005-706 du 27 Juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;
- Vu** le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux et modifiant le code des actions sociales et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** l'arrêté n° 971-229710017-20200127-ARer-DEFJ-36-AR du 28/01/2020 portant organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 31 mars 2020 notamment dans ses articles 12 et 14 ;
- Vu** l'arrêté n° 971-229710017-20200204-AR-DGAS-44-AR du 04/02/2020 portant modification de l'article 5 alinéa 5-2 de l'arrêté n°D2020/36 du 28/01/2020 précité ;
- Vu** l'arrêté n° 971-229710017-20200331-AR-DGAS-103-AR du 31/03/2020 portant modification des articles 1 ;11 ;12 alinéa12.2 ; 15 alinéa 15.1 et 15.2 ; 16 ;
- Vu** les listes de candidature enregistrées respectivement par les 21/02/2020 et 02/03/2020 à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont désignés par le Président du Conseil Départemental pour présider la commission électorale et tenir son secrétariat lors du dépouillement du vote prévu le **lundi 06 juillet 2020, 9h00** à l'hôtel du Département :

| Représentants | Titulaires | Suppléant(e) |
|---------------|---------------------------|------------------|
| Elu | GUIRGOU-FIRPION Eliane | ANSELME Jacques |
| Secrétaire | MARAGNES Yvonne | ANNETTE Béatrice |

Article 2^{er} : Le Président de la commission peut se faire assister par les agents ci-après, relevant des services désignés à cet effet.

| Agents | Direction/Service |
|---------------------|---|
| - BERTHELOT Yannick | D.E.F.J. Sous-Direction de la Protection Maternelle et Infantile Service des Agréments familiaux et Maternels |
| - CAZAKO Anita | |
| - BARBIN Muriane | |
| - MELON Vanessa | |

Article 3 : La commission, outre les représentants du Conseil départemental, est composée des représentants ci-après des organisations syndicales en lice :

| Représentants de listes | Titulaires | Suppléantes |
|-------------------------|-------------------------|--------------------|
| CGTG | BEAUBOIS Marie-Michelle | RASPAIL Félicienne |
| UTED-UGTG | JACQUIN Christine | BIRONIEN Yolaine |

Article 4 : Le Président du Conseil départemental de Guadeloupe, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 10 Juin 2020

Le Président du Conseil Départemental



Josette BOREL-LINCERTIN



REF : DGAS/155/2020

ARRÊTÉ MODIFICATIF (TER)

relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux
à la commission consultative paritaire départementale du 29 mai 2020.

Le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe

Vu le code de l'action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 421-6 et R 421- 27 à R 421-32.

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté n° 971-229710017-20200127-ARer-DEFJ-36-AR du 28/01/2020 portant organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 31 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 971-229710017-20200204-AR-DGAS-44-AR du 04/02/2020 portant modification de l'article 5 alinéa 5-2 de l'arrêté n°D2020/36 du 28/01/2020 précité ;

Vu l'arrêté n° 971-229710017-20200331-ARer-DGAS-103-AR du 31/03/2020 portant organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 29 mai 2020 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté n° 971-229710017-20200127-ARer-DEFJ-36-AR du 28/01/2020 portant organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale prévu le 29 mai 2020, est modifié comme suit :

L'article 1^{er} : La date de l'élection est fixée au **vendredi 26 juin 2020**. Le vote se fera exclusivement par correspondance.

L'article 11 : Il incombe à chaque votant de tenir compte du délai d'acheminement afin que sur l'enveloppe T parvienne à la Poste au plus tard le vendredi 26 juin 2020, le cachet de la Poste faisant foi.

L'article 12 : La date du dépouillement des votes est fixée au **lundi 06 juillet 2020 à 9h00**.

L'article 12-2 : Le dépouillement des bulletins sera effectué de manière publique par le bureau de vote le **lundi 06 juillet 2020 à partir de 9h00** dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département, en présence du Président de la commission électorale ou de son suppléant, d'un représentant de chaque liste en présence inscrit sur la liste électorale.

L'article 15-1 : Les résultats seront proclamés à l'issue du dépouillement le lundi 06 juin 2020.

L'article 15-2 : L'arrêté de composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale est rendu public après le délai de contestation soit à partir du 16 juillet 2020.

L'article 16 : Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, dans un délai de cinq jours ouvrés (soit au plus tard le 15 juillet 2020) à compter de la proclamation des résultats, au Président du Conseil départemental qui statuera dans les quarante-huit heures par une décision motivée.

Article 2 : Le reste demeure sans changement

Article 3 : Le Président du Conseil départemental de Guadeloupe, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Basse-Terre, le 10 Juin 2020

Signé électroniquement

Le Président du Conseil Départemental




Josette BOREL-LINCERTIN

N° 2020 / *162* /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code de la Santé Publique, notamment le 2° de l'article L 6111-2 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le budget départemental voté le 18 Décembre 2019, au titre de l'exercice 2020 ;
- VU le courrier relatif à la procédure contradictoire reçu par l'établissement le 07 février 2020 ;
- VU le courrier relatif à la clôture de la procédure contradictoire ;

Considérant la situation exceptionnelle occasionnée par l'incendie en 2017 du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ayant entraîné la délocalisation partielle des activités de cet établissement sur le nouveau site du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, à Palais Royal aux Abymes ;

VU l'arrêté conjoint des autorités de tarification du 14 janvier 2019, maintenant temporairement 86 lits sur le site de Morne vergain et transférant 59 sur celui de Palais Royal;

Considérant le fonctionnement de l'EHPAD du CHGJS sur deux sites ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN pour la section hébergement, sont autorisées comme suit sur le site de Palais Royal :

SECTION HEBERGEMENT

| | TITRES | MONTANTS | TOTAL |
|----------|--|-----------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges de personnel | *1 546 660,58 € | 3 127 068,00 € |
| | TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général | 511 245,42 € | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 1 069 162,00 € | |
| | DEFICIT REPORTE | 0,00 € | |
| RECETTES | TITRE II : Produits de l'hébergement | 2 547 021,00 € | 3 127 068,00 € |
| | TITRE IV : Autres produits | 580 047,00 € | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS | 0,00 € | |

* Dont 134 573,68 € retenus pour le personnel extérieur chargé de la sécurité incendie, soit 50% des 269 147,35 € toujours reconduits exceptionnellement, avant le déménagement

ARTICLE 2 Le Tarif de l'exercice est de 124,50 €, (*Cent vingt-quatre euros et cinquante centimes*).

ARTICLE 3 Fixation du prix de journée réajusté :

- Du 1^{er} janvier au 30 avril 2020, application du tarif de 2019, soit 125,74 €,
- Du 1^{er} mai au 31 Décembre 2020, le tarif réajusté est fixé à 123,89 €,

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le «trop perçu » pour la période du 1^{er} Janvier au 31 avril 2020.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01,
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN.

ARTICLE 6 Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront, en application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 Octobre 2003, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 22 JUIN 2020

Madame LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

The image shows the official seal of the Guadeloupe Departmental Council, which is circular and contains the text 'LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE' around the perimeter. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'L. P. P.'.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200622-AR-DGAS-163-AR
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de dépôt en préfecture : 24/06/2020

ARRÊTÉ

Hébergement 2020
de l'EHPAD du Centre
Hospitalier Gériatrique
Jacques SALIN
Site de Morne-Vergain

N° 2020 / *A63* /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code de la Santé Publique, notamment le 2° de l'article L 6111-2 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le budget départemental voté le 18 Décembre 2019, au titre de l'exercice 2020 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020, transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU le courrier relatif à la procédure contradictoire reçu par l'établissement le 07 février 2020 ;
- VU le courrier relatif à la clôture de la procédure contradictoire ;

Considérant la situation exceptionnelle occasionnée par l'incendie en 2017 du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ayant entraîné la délocalisation partielle des activités de cet établissement sur le nouveau site du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, à Palais Royal aux Abymes ;

- VU l'arrêté conjoint des autorités de tarification du 14 janvier 2019, maintenant temporairement 86 lits sur le site de Morne vergain et transférant 59 sur celui de Palais Royal;

Considérant le fonctionnement de l'EHPAD du CHGJS sur deux sites ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN, sont autorisées pour la section hébergement comme suit, sur le site de Morne Vergain :

SECTION HEBERGEMENT

| | TITRES | MONTANTS | TOTAL |
|----------|--|------------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges de personnel | * 1 947 690,48 € | 2 963 551,27 € |
| | TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général | 745 226,79 € | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 270 634,00 € | |
| | DEFICIT REPORTE | 0,00 € | |
| RECETTES | TITRE II : Produits de l'hébergement | 2 862 816,00 € | 2 963 551,27 € |
| | TITRE IV : Autres produits | 100 735,27 € | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS | 0,00 € | |

* Dont 134 573,68 € retenus pour le personnel extérieur chargé de la sécurité incendie, soit 50% des 269 147,35 € toujours reconduits exceptionnellement, avant le déménagement

ARTICLE 2 Le Tarif de l'exercice est de 96,00 €, (*Quatre vingt seize euros*).

ARTICLE 3 Fixation du prix de journée réajusté :

- Du 1^{er} janvier au 30 avril 2020, application du tarif de 2019, soit 99,38 €,
- Du 1^{er} mai au 31 Décembre 2020, le tarif réajusté est fixé à 94,33 €,

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le «trop perçu » pour la période du 1^{er} Janvier au 30 avril 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN.

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 22 JUIN 2020

Madame LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



ARRETE MODIFICATIF

Portant sur un horaire modulé

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2020-~~166~~ /PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n°08-43/PMI du 26 mai 2008 portant ouverture de la crèche dénommée « **Bambigou** » ;
 - VU la correspondance de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association en date du 2 mars 2020 demandant un horaire modulé pour sa structure ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°08-43/PMI du 26 mai 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La crèche « **Bambigou** » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : 851, avenue Louis Philippe LONGUETEAU – 97113 Gourbeyre

Organisme gestionnaire : Association « **Bambigou** »

Capacité d'accueil (+horaire d'ouverture) : L'établissement accueille 36 enfants de 0 à 3 ans du lundi au vendredi de 6 h 30 à 18 h 00.

Fermeture : La crèche est fermée les samedis, dimanches et jours fériés

Direction : La direction de la crèche est confiée à **Madame Yasmine NARAYANINSAMY – Educatrice de Jeunes Enfants**

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le **Dr Christian LOISEAU**

Encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

L'activité s'organisera comme suit :

| | |
|-------------------|-----------|
| 06 h 30 – 07 h 30 | 10 places |
| 07 h 30 – 09 h 00 | 25 places |
| 09 h 00 – 16 h 00 | 43 places |
| 16 h 00 – 17 h 00 | 25 places |
| 17 h 00 – 18 h 00 | 10 places |

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 30 JUIN 2020

P.O

Le Président du Conseil Départemental



ARRETE MODIFICATIF

*Portant sur une transformation d'un
multi-accueil en crèche et d'une diminution de sa
capacité d'accueil*

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2020- **167** /PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n°01-22/PMI du 02 mars 2001 portant ouverture de la crèche dénommée « **Foufou-Gongon** »
 - VU la correspondance de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association demandant la transformation du multi accueil « **Foufou-Gongon** » en crèche ainsi qu'une diminution de la capacité d'accueil ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°01-22/PMI en date du 02 mars 2001 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La crèche dénommée « **Foufou-Gongon** » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : Acomat – Pointe-Noire

Organisme gestionnaire : Association « Naître et Grandir »

Capacité d'accueil (+horaire d'ouverture) : L'établissement accueille 30 enfants de 0 à 3 ans du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 ;

Fermeture : La crèche est fermée les samedis, dimanches et jours fériés

Direction : La direction de la crèche est confiée à Madame **Carole EUPHROSINE**
Educatrice de Jeunes Enfants

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le **Dr BRARD**
Micheline

Encadrement des enfants ; l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le **30 JUIN 2020**

P.O.
 Le Président du Conseil Départemental
La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités
Katia VESPASIEN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur un changement d'organisme gestionnaire

N° 2020- **168**/PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n°2019-10/PMI du 13 mars 2019 portant ouverture de la crèche dénommée « Le jardin des autruchons » ;
 - VU la correspondance du Président du Conseil d'Administration de l'Association « La Ronde des Galinacés » demandant un changement d'organisme gestionnaire ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°2019-10/PMI du 13 mars 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La crèche « Au jardin des Autruchons » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : 27, rue des hibiscus – 97170 Petit-Bourg

Organisme gestionnaire : l'Association « La Ronde des Galinacés »

Capacité d'accueil (+horaire d'ouverture) : L'établissement accueille 25 enfants de 0 à 3 ans du lundi au vendredi de 06 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 7 h 00 à 13 h 00

Fermeture : La crèche est fermée au mois d'août et 1 semaine en décembre.

Direction : La direction de la crèche est confiée à Madame AMANDE Laurence –
Educatrice de Jeunes Enfants

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le Dr Mickaël MALESPINE

Encadrement des enfants ; l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental - Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le **30 JUN 2020**

P.O

Le Président du Conseil Départemental



La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

MJ
Katia VESPASIE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2020- ~~169~~/PMI

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur un changement d'organisme gestionnaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n°2011-330/PMI du 10 novembre 2011 portant ouverture de la crèche dénommée « Les poussins de Mimi » ;
 - VU la correspondance du Président du Conseil d'Administration de l'Association « La Ronde des Galinacés » demandant un changement d'organisme gestionnaire ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°2011-330/PMI du 10 novembre 2011 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La crèche « Les poussins de Mimi » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : 11, allée des crabiers – Pointe à Bacchus

Organisme gestionnaire : l'Association « La Ronde des Galinacés »

Capacité d'accueil (+horaire d'ouverture): L'établissement accueille 25 enfants de 0 à 3 ans du lundi au vendredi de 06 h 30 à 18 h 00.

Fermeture : La crèche est fermée les samedis, dimanches et jours fériés

Direction : La direction de la crèche est confiée à
Madame Marion OLIVARES-MUNOZ – Educatrice de Jeunes Enfants

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le
Dr Mickaël MALESPINE

Encadrement des enfants ; l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le **30 JUIN 2020**

P.O

Le Président du Conseil Départemental



La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

Katia VESPASIEN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE MODIFICATIF

Portant sur un changement de Direction

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2020-170 /PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n°2011-23 du 22 juin 2011 portant ouverture d'une crèche dénommée « **Ti Moun Soufryè** » ;
 - VU la correspondance de la Responsable Opérationnelle de la S.A.S « **People & Baby** » demandant un changement de patronyme de la personne chargée d'assurer la direction ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°2011-23/PMI du 22 juin 2011 est abrogé;

ARTICLE 2 : La crèche « **Ti Moun Soufryè** » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : Rue des boutons d'or – Fond Vaillant 97120 Saint-Claude

Organisme gestionnaire : S.A.S « **People & Baby** »

Capacité d'accueil (+horaire d'ouverture): L'établissement accueille 40 enfants de 0 à 3 ans du lundi au vendredi de 06 h 30 à 18 h 00.

Fermeture : La crèche est fermée les samedis, dimanches et jours fériés et durant 3 semaines au mois d'août et 2 semaines à Noël

Direction : La direction de la crèche est confiée à **Madame Christelle HUC -
Educatrice de Jeunes Enfants**

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le
Dr Anne LALANDE

Encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental - Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 30 JUIN 2020

P.O

Le Président du Conseil Départemental



La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

Katia VESPASIEEN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2020-~~11~~ /PMI

ARRETE MODIFICATIF
*Portant sur le changement de nom du médecin
chargé de la surveillance médicale*

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200630-AR-DEFJ-171 AR
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception préfecture : 01/07/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n°2014-483/PMI du 23/12/2014 portant ouverture de la crèche dénommée « **Gudy Baby.2** »
 - VU la correspondance de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association demandant le changement de nom du médecin chargé de la surveillance médicale au sein de la structure ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°2014-483/PMI du 23/12/2014 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La crèche « **Gudy-Baby 2** » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : 176, rue des jasmins – Quartier Mérosier Narbal

Organisme gestionnaire : « Le Carbet Gwadeloup »

Capacité d'accueil (+ horaire d'ouverture) : la crèche accueille 49 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 07 h 00 à 18 h 00. Toute l'année

Direction : La direction de la crèche est confiée à Madame **Joëlle JEANNE**
Educatrice de Jeunes Enfants

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le **Dr Walé KANGAMBEGA-CHATEAU-DEGAT**

Encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental - Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 30 JUIN 2020

Le Président du Conseil Départemental

P.O
Directrice Générale Adjointe
des Solidarités
Karia VESPASIEEN



ARRETE MODIFICATIF
Portant sur un **changement de Direction**

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2020- 176/PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n° l'arrêté n° 92-435/PMI du 22 mai 1992 portant ouverture d'une crèche dénommée « **P'tits bouts d'choux** » ;
 - VU la correspondance de la Présidente du Conseil d'Administration « **Union Départementale des Associations Familiales de la Guadeloupe** nous informant du changement de direction au sein de sa structure ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n° 92-435/PMI du 22 mai 1992 est abrogé :

ARTICLE 2 : La crèche « **P'tits bouts d'choux** » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : rue Malespine - Cité du Bourg - 97119 **VIEUX-HABITANTS**

Organisme gestionnaire : Union Départementale des Associations Familiales de la Guadeloupe

Capacité d'accueil : L'établissement accueille 20 enfants de 0 à 3 ans
du lundi au vendredi de 06 h 45 à 17 h 30

Fermeture : L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés

Direction : La direction de la crèche est confiée à **Madame Laura MELFORT**
Assistante de Service Social

Encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 02 JUIL. 2020



Le Président du Conseil Départemental

La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

Katia VESPASIEN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur l'horaire d'ouverture et de fermeture de
la crèche « Mamouchka »

N° 2020- *175*/PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n°97-98/PMI du 14 octobre 1997 portant ouverture de la crèche dénommée « Mamouchka »
 - VU la correspondance de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association demandant une modification des horaires d'ouverture et de fermeture de la structure;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°97-98/PMI du 14 octobre 1997 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La crèche « Mamouchka » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : Lotissement La Rosière n°13 – 97129 Le Lamentin

Organisme gestionnaire : Association « Mamouchka »

Capacité d'accueil (+horaire d'ouverture): L'établissement accueille 12 enfants de 0 à 3 ans du lundi au vendredi de 07 h 00 à 17 h 30.

Fermeture : La crèche est fermée les samedis, dimanches et jours fériés

Direction : La direction de la crèche est confiée à Madame Kensy VEREPLA
Educatrice de Jeunes Enfants

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le Dr Albert
PIERRE NOEL

L'encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental - Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 02 JUIL. 2020



Le Président du Conseil Départemental

La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

Katia VESPASIEEN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur un changement de Direction

.....
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

.....
DIRECTION GENERALE ADJOINTE

.....
DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

.....
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2020-176/PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n° 95-96/PMI du 21 septembre 1995 portant ouverture d'une crèche dénommée « **Les enfants terribles** » ;
 - VU la correspondance du Président de l'Association « **Les enfants terribles** » nous informant d'un changement de direction au sein de la structure ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de n° 95-96/PMI du 21 septembre 1995 est abrogé :

ARTICLE 2 : La crèche « Les enfants terribles » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : Section Bonfils - 97128 GOYAVE

Organisme gestionnaire : Association « **Les enfants terribles** »

Capacité d'accueil : L'établissement accueille 30 enfants de 0 à 3 ans
du lundi au vendredi de 06 h 30 à 18 h 30.

Fermeture : L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés

Direction : La direction de la crèche est confiée à **Madame Isabelle FOUCARD**
Educatrice de Jeunes Enfants.

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le **Dr Fabien MARTIAL**

Encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 02 JUL. 2020

**P. O.** Le Président du Conseil Départemental
La Directrice Adjointe
des Volontés
Katia Vespasien
Katia VESPASIEN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES
ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation des prix de
journée de la section
Hébergement applicables pour
l'exercice 2020
à L'établissement LES ROSES
DE LIMA

N° 2020 / 11 / CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises le 24 février 2020 au titre de l'exercice 2020;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section HÉBERGEMENT de l'établissement LES ROSES DE LIMA sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|--------------|--------------|
| DEPENSES | GROUPE 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 555 577,61 | 2 143 815,00 |
| | GROUPE 2: Dépenses afférentes au personnel | 353 727,34 | |
| | GROUPE 3: Dépenses afférentes à la structure | 1 234 510,05 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | | |
| RECETTES | GROUPE 1: Produits de la tarification et assimilés | 2 143 815,00 | 2 143 815,00 |
| | GROUPE 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | GROUPE 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i> | | |

Taux d'habilitation à l'aide sociale de l'établissement LES ROSES DE LIMA : 75 %

ARTICLE 2 : La tarification de l'établissement LES ROSES DE LIMA est fixée pour l'exercice budgétaire 2020 comme suit :

Prix de journée hébergement : 117,62€ (cent dix-sept euros et soixante-deux centimes).

ARTICLE 3 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 (reconduction de la tarification 2019). Le prix de journée applicable à compter du 01 aout 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 est le suivant :

Prix de journée hébergement : 115,00 € (cent quinze euros).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'établissement LES ROSES DE LIMA.

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, Le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement LES ROSES DE LIMA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 03 JUIL. 2020

 MADAME LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
ESSMS PA-PH/ENF/SAAD

N°2020/AR/DGAS 178 /SAAD

ARRETE

Portant la Dotation Globale au titre de
l'année 2020
Pour le Service Enfance et Famille
De l'Association « Vie an Nou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales
 - VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU La Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;
 - VU la Loi N° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
 - VU Le Décret n° 886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
 - VU le Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU Le budget départemental voté le 16 Décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
 - VU Les propositions budgétaires transmises par (le Président de l'Association gestionnaire), le 29 octobre 2019 au titre de l'exercice 2020 pour le service Enfance et Famille « VIE AN NOU » ;
 - VU Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 22 Juin 2020 au Service Enfance et Famille de l'Association (VIE AN NOU) ;
- SUR Rapport budgétaire 2020 de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association « VIE AN NOU » sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES | MONTANTS (€) | TOTAL (€) |
|----------|---|--------------|--------------|
| DEPENSES | GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 000,00 | 564 844,02€ |
| | GROUPE II Dépenses afférentes au personnel | 531 436.15 | |
| | GROUPE III Dépenses afférentes à la structure | 26 698,00 | |
| RECETTES | GROUPE I Produits de la tarification ou assimilés | 564 844,02 | 564 844.02 € |
| | GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation | 00.00 | |
| | GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables | 00.00 | |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale relative au fonctionnement du Service Enfance et Famille de l'association « VIE AN NOU » est fixée à Cinq Cent Soixante Quatre Mille Huit Cent Quarante-quatre Euros et Deux Centimes (564 844.02 €).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.
 Ce recours contentieux peut être :

- Adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- Saisi sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Basse-Terre, le 03 JUL. 2020

Madame Le Président du Conseil départemental



 Josette BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH-Enfance-SAAD

ARRETE

Portant fixation des prix de journées applicables
pour l'exercice 2020 à l'Unité de Soins de
Longue Durée du Centre Hospitalier Louis
Daniel BEAUPERTHUY

N° 2020 / 113 /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'Arrêté de création de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY et son ouverture à compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- VU la délibération du 18 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Guadeloupe, fixant son budget primitif pour l'exercice 2020 ;
- VU Les observations adressées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- SUR Proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | TITRES | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges du personnel | 623 000,00 | 1 272 582,00 |
| | TITRE III : Charges à caractères hôtelier et général | 376 929,00 | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles | 272 653,00 | |
| | Reprise de déficits antérieurs : <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | TITRE III : Produits de l'hébergement | 1 272 582,00 | 1 272 582,00 |
| | TITRE IV : Autres produits | 0,00 | |
| | Reprises d'excédents antérieurs: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

SECTION DEPENDANCE

| | TITRES | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges du personnel | 204 000,00 | 277 138,00 |
| | TITRE III : Charges à caractères hôtelier et général | 54 139,00 | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles | 12 999,00 | |
| | Reprise de déficits antérieurs : <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | TITRE II : Produits afférents à la dépendance | 277 138,00 | 277 138,00 |
| | TITRE IV : Autres produits | 0,00 | |
| | Reprises d'excédents antérieurs: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

ARTICLE 2: La tarification de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est fixée, pour l'exercice 2020, comme suit :

Prix de journée Hébergement : 122,00 € (cent vingt-deux euros)

Prix de journée Dépendance :

GIR 1 et 2 : 27,01 € (vingt-sept euros et un centime)

GIR 3 et 4 : 17,14 € (dix-sept euros et quatorze centimes)

GIR 5 et 6 : 7,27 € (sept euros et vingt-sept centimes)

ARTICLE 3: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 (reconduction de la tarification 2019), les prix de journées applicables à compter du 1^{er} août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 sont les suivants :

Prix de journée Hébergement : 122,00 € (cent vingt-deux euros) ;

Le prix de journée hébergement reste identique à celui de l'exercice 2019 ;

Prix de journée Dépendance :

GIR 1 et 2 : 27,16 € (vingt-sept euros et seize centimes)

GIR 3 et 4 : 17,24 € (dix-sept euros et vingt-quatre centimes)

GIR 5 et 6 : 7,31 € (sept euros et trente et un centimes)

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres (article 643 du code de la procédure civile).

ARTICLE 5: Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARTICLE 6: Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 03 JUL. 2020

Mme LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES
ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation des prix de
journée de la section
Hébergement applicables pour
l'exercice 2020
à L'EHPAD LA RESIDENCE
LES FLAMBOYANTS

N° 2020/ 180 /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du 18 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Guadeloupe, fixant son budget primitif pour l'exercice 2020 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises par mail, le 31 octobre 2019, par le directeur de la Résidence « Les Flamboyants », au titre de l'exercice 2020;
- VU Les observations relatives aux propositions budgétaires adressées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section HÉBERGEMENT de l'établissement RESIDENCE LES FLAMBOYANTS sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS (€) | TOTAL (€) |
|-----------------|---|-----------------|--------------|
| DEPENSES | GROUPE 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 642 689,44 | 2 768 494,00 |
| | GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel | 1 072 050,47 | |
| | GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure | 1 053 754,09 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | | |
| RECETTES | GROUPE 1: Produits de la tarification et assimilés | 2 637 327,94 | 2 768 494,00 |
| | GROUPE 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 70 000,00 | |
| | GROUPE 3: Produits financiers et produits non encaissables | 61 166,06 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i> | | |

84 places sur les 90 que compte l'établissement sont habilitées à l'aide sociale

ARTICLE 2 : La tarification de LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS est fixée pour l'exercice budgétaire 2020 comme suit :

Prix de journée hébergement : 88,96€ (quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-seize centimes).

ARTICLE 3 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2020 (reconduction de la tarification 2019). Le prix de journée applicable à compter du 01 juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 est le suivant :

Prix de journée hébergement : 87,93 € (quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-treize centimes).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres (article 643 du code de la procédure civile).

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS.

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 03 JUL. 2020



MADAME LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Jose Lincertin
Josette LOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES
ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du prix de
journée de la section
Hébergement applicable pour
l'exercice 2020
à L'EHPAD de la RESIDENCE
LE SACRE COEUR

N° 2020/ *AB* /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du 18 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Guadeloupe, fixant son budget primitif pour l'exercice 2020 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises, par mail, le 31 octobre 2019, par le directeur de l'EHPAD « Le Sacré Cœur », au titre de l'exercice 2020 ;
- VU Les observations relatives aux propositions budgétaires adressées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section HÉBERGEMENT de LA RESIDENCE LE SACRE COEUR sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS (€) | TOTAL (€) |
|----------|---|-----------------|--------------|
| DEPENSES | GRUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 434 876,74 | 2 107 173,18 |
| | GRUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel | 737 683,75 | |
| | GRUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure | 934 612,69 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | | |
| RECETTES | GRUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés | 2 057 173,18 | 2 107 173,18 |
| | GRUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 000,00 | |
| | GRUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables | 25 000,00 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: <i>réduction des charges</i> | | |

Taux d'habilitation à l'aide sociale de l'établissement RESIDENCE LE SACRE COEUR : 75 %

ARTICLE 2: La tarification de l'établissement RESIDENCE LE SACRE COEUR est fixée pour l'exercice budgétaire 2020 comme suit :

Prix de journée hébergement : 98,88€ (quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-huit centimes).

ARTICLE 3 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2020 (reconduction de la tarification 2019). Le prix de journée applicable à compter du 01 juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 est le suivant :

Prix de journée hébergement : 91,84 € (quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-quatre centimes).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres (article 643 du code de la procédure civile).

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD LA RESIDENCE LE SACRE COEUR.

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD LA RESIDENCE LE SACRE COEUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 03 JUIL. 2020



MADAME LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

Signature
Josette BOKEL-LINCERTIN

**DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200706-AR-DGAS-182-AR
Date de télétransmission : 06/07/2020
Date de réception préfecture : 06/07/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/ENFANCE/SAAD**

N°2020/ DGAS/ 182 /

ARRETE
Portant fixation du prix de journée au
titre de l'année 2020
Pour la Résidence Autonomie
GERTY ARCHIMEDE
Géré par le CCAS de Pointe-à-Pitre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement
Residence Autonomie GERTY ARCHIMEDE sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| DEPENSES | GROUPE 1 : Afférentes à l'Exploitation Courante | 62 800,00 | 294 537,28 |
| | GROUPE 2 : Afférentes au personnel | 44 902,00 | |
| | GROUPE 3 : Afférentes à la structure | 186 835,28 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>Augmentation des charges</i> | | |
| RECETTES | GROUPE 1 : Produits de la tarification | 202 769,22 | 294 537,28 |
| | GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 36 300,00 | |
| | GROUPE 3 : Autres produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise de résultat | 55 468,06 | |

Article 2 : Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

| | Tarifs 2020 | Tarifs 2019 01/01/2020 au 30/06/2020 | Tarifs réajustés 01/07/2020 au 31/12/2020 |
|----------------------------|----------------|--|---|
| F1 de 23,65 m ² | 8,85 € | 8,72 € | 8,87 € |
| F1 de 27,89 m ² | 10,44 € | 10,28 € | 10,45 € |
| F1 de 32,20 m ² | 12,05 € | 11,87 € | 12,07 € |
| F2 de 42,08 m ² | 7,88 € | 7,76 € | 7,89 € |
| F2 de 52,00 m ² | 9,73 € | 9,59 € | 9,75 € |
| F2 de 55,69 m ² | 10,42 € | 10,27 € | 10,44 € |

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de la Résidence Autonomie Gerty Archimède et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 06 JUL. 2020

Madame le Président du Conseil Départemental



Signature
Josette BOREL-LINCERTIN

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD**

ARRETE

**Portant fixation du prix de
journée hébergement
applicable pour l'exercice 2020
A L'EHPAD SOLEYANOU
DE PORT-LOUIS**

N° 2020 / 187 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code de la santé publique, notamment le 2° de l'article L 6111-2 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée de la SEMSAMAR SANTE en date du 05 novembre 2019 et le courrier du 10 décembre 2019 de sa Présidence, relatifs à la délégation accordée au Directeur des Filiales et des Territoires de la SEMSAMAR pour la signature du CPOM ;
- VU l'extrait Kbis à jour le 6 mai 2020, transmis par la directrice de l'EHPAD par mail en date du 20 mai 2020, pour attester de la validité de la désignation de l'Autorité déléguée et de la délégation de signature ;
- VU la proposition du 26 mai 2020 adressée au Président de la Société par actions simplifiées (SAS) Soleyanou, d'arrêter pour l'exercice 2020, le tarif de 80,31 € négocié au cours des discussions relatives au CPOM, en attendant sa formalisation ;
- VU l'accord du Directeur des Filiales et des Territoires de la SEMSAMAR pour la fixation du tarif à 80,31 €, manifesté dans sa réponse du 19 juin 2020 ;
- SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et dans l'attente de la signature du CPOM ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « SOLEYANOU » de Port-Louis, sont autorisées comme suit pour la section hébergement :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS | TOTAL |
|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | GRUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 900 340,20 € | 2 729 851,13 € |
| | GRUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 789 873,95 € | |
| | GRUPE III : Dépenses afférentes à la structure | 984 071,50 € | |
| | REPRISE DEFICIT N-2 | 55 565,48 € | |
| RECETTES | GRUPE I : Produits de la tarification | 2 370 751,20 € | 2 729 851,13 € |
| | GRUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 336 900,00 € | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS | | |
| | - Compte 1102 : réduction des charges | 0,00 € | |
| | - Compte 10686 : compensation des déficits d'exploitation | 22 199,93 € | |

ARTICLE 1bis : L'EHPAD SOLEYANOU de Port-Louis est habilité à 75% à l'aide sociale à l'hébergement.

Les dépenses prévisionnelles au titre de 2020 sont autorisées à hauteur de 2 047 388,35 € (deux millions quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit euros et trente-cinq centimes).

Les produits de la tarification au titre de 2020 sont arrêtés à 1 778 063,40 € (un million sept cent soixante-dix-huit mille soixante-trois euros et quarante centimes).

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sur la base de 29 520 journées et par une reprise partielle sur le compte 10686 « Excédent affecté à la compensation des déficits d'exploitation ».

ARTICLE 3 : Le tarif hébergement de l'exercice 2020 est de 80,31 €.

ARTICLE 4 : Le tarif 2020 est identique au tarif 2019. Il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « SOLEYANOU » de Port-Louis.

ARTICLE 7 : Le tarif de l'article 3 du présent Arrêté sera, en application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 Octobre 2003, publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD « SOLEYANOU » de Port-Louis, et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 17 JUIL, 2020

Madame LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Josette BOREL-LINCERTIN
Josette BOREL-LINCERTIN

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD**

N° 2020 / 188/CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRETE

**Portant fixation du prix de
journée hébergement appli-
cable pour l'exercice 2020
A L'EHPAD SOLEYANOU DU
MOULE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code de la santé publique, notamment le 2° de l'article L 6111-2 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée de la SEMSAMAR SANTE en date du 05 novembre 2019 et le courrier du 10 décembre 2019 de sa Présidence, relatifs à la délégation accordée au Directeur des Filiales et des Territoires de la SEMSAMAR pour la signature du CPOM ;
- VU l'extrait Kbis à jour le 6 mai 2020, transmis par la directrice de l'EHPAD par mail en date du 20 mai 2020, pour attester de la validité de la désignation de l'Autorité déléguante et de la délégation de signature ;
- VU la proposition du 26 mai 2020 adressée au Président de la Société par actions simplifiées (SAS) Soleyanou, d'arrêter pour l'exercice 2020, le tarif de 83,30 € négocié au cours des discussions relatives au CPOM, en attendant sa formalisation ;
- VU l'accord du Directeur des Filiales et des Territoires de la SEMSAMAR pour la fixation du tarif à 83,30 €, manifesté dans sa réponse du 19 juin 2020 ;
- SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et dans l'attente de la signature du CPOM ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « SOLEYANOU » du Moule, sont autorisées comme suit pour la section hébergement :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS | TOTAL |
|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | GRUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 769 288,83 € | 2 419 865,00 € |
| | GRUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 724 195,92 € | |
| | GRUPE III : Dépenses afférentes à la structure | 926 380,25 € | |
| | REPRISE DEFICIT N-2 | 0,00 € | |
| RECETTES | GRUPE I : Produits de la tarification | 2 419 865,00 € | 2 419 865,00 € |
| | GRUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS | | |
| | - Compte 1102 : réduction des charges | 0,00 € | |
| | - Compte 10686 : compensation des déficits d'exploitation | 0,00 € | |

ARTICLE 1bis : L'EHPAD SOLEYANOU du Moule est habilité à 75% à l'aide sociale à l'hébergement.

Les dépenses prévisionnelles et les produits de la tarification au titre de 2019 sont autorisés à hauteur 1 814 898,75 € (un million huit cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sur la base de 29 050 journées.

ARTICLE 3 : Le tarif hébergement de l'exercice 2020 est de 83,30 €.

ARTICLE 4 : Fixation du prix de journée réajusté :

- Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, application du tarif de 2019 soit 83,00 €,
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, le tarif réajusté est fixé à 83,90 €.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « SOLEYANOU » du Moule.

ARTICLE 7 : Les tarifs des articles 3 et 4 du présent Arrêté seront, en application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 Octobre 2003, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD « SOLEYANOU » du Moule, et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 17 JUIL. 2020

Madame LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jose Borel-Lincertin
Josette BOREL-LINCERTIN

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES
ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD**

**ARRETE
Portant fixation des prix de
journée applicables pour
l'exercice 2020
à L'accueil de jour de
l'établissement L' OASIS DE
BOIS JOLAN**

N° 2020 / 190 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant l'absence de transmission de la part de l'établissement, du budget prévisionnel de l'accueil de jour au titre de 2020 et du compte administratif 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour de L' OASIS DE BOIS JOLAN sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS (€) | TOTAL (€) |
|----------|---|-----------------|--------------|
| DEPENSES | GRUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 15 408,025 | 41 859,36 |
| | GRUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel | 9 388,32 | |
| | GRUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure | 17 063,02 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | GRUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés | 41 859,36 | 41 859,36 |
| | GRUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | GRUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

SECTION DÉPENDANCE

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|-----------|-----------|
| DEPENSES | GRUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 5 579,64 | 12 494,82 |
| | GRUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel | 6 915,18 | |
| | GRUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure | 0,00 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | GRUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés | 12 494,82 | 12 494,82 |
| | GRUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | GRUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

Taux d'habilitation à l'aide sociale de l'établissement L' OASIS DE BOIS JOLAN : 100%.

ARTICLE 2 : La tarification de l'accueil de jour de L' OASIS DE BOIS JOLAN est fixée pour l'exercice budgétaire 2020 comme suit :

Prix de journée Hébergement : 35,44€ (trente-cinq euros et quarante-quatre centimes).

Prix de journée Dépendance :

- GIR 1/2 : 16,67€ (seize euros et soixante-sept centimes),
- GIR 3/4 : 10,58€ (dix euros et cinquante-huit centimes),
- GIR 5/6 : 4,49€ (quatre euros et quarante-neuf centimes).

Le tarif hébergement étant le même, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessous est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'établissement L' OASIS DE BOIS JOLAN.

ARTICLE 5 : Les tarifs de L'article 2 du présent Arrêté seront, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, Le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice de l'accueil de jour de L' OASIS DE BOIS JOLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 22 JUL. 2020

MADAME LE PRESIDENT DU CONSEIL

DEPARTEMENTAL



Josette BOREL-LINCERTIN

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES
ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD**

ARRETE
Portant fixation des prix de
journée de la section
Hébergement applicables pour
l'exercice 2020
à L'EHPAD L' OASIS DE BOIS
JOLAN

N° 2020 / 191 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;

Considérant l'absence de transmission de la part de l'établissement du budget prévisionnel de la section Hébergement au titre de 2020 et de l'ERRD 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS (€) | TOTAL (€) |
|----------|---|-----------------|--------------|
| DEPENSES | GRUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 702 150,00 | 3 264 678,2 |
| | GRUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel | 706 971,15 | |
| | GRUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure | 1 855 557,05 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | GRUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés | 3 261 600,00 | 3 264 678,2 |
| | GRUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 000,00 | |
| | GRUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables | 2 078,20 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

Taux d'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN : 100%.

ARTICLE 2 : La tarification de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN est fixée pour l'exercice budgétaire 2020 comme suit :

Prix de Journée hébergement : 108,00€ (cent huit euros).

Le tarif 2020 étant identique à celui de 2019, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessous est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'établissement L' OASIS DE BOIS JOLAN.

ARTICLE 5 : Le tarif de L'article 2 du présent Arrêté sera, publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Le Payeur Départemental, Le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice de l'établissement L' OASIS DE BOIS JOLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 22 JUL. 2020

MADAME LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur le **changement de nom du médecin**
chargé de la surveillance médicale

N° 2020- 132/PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n° 95-96/PMI du 21 septembre 1995 portant ouverture d'une crèche dénommée « **Les enfants terribles** » ;
 - VU la correspondance du Président de l'Association « **Les enfants terribles** » demandant le changement de nom du médecin chargé de la surveillance médicale au sein de la structure ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de n° 95-96/PMI du 21 septembre 1995 est abrogé :

ARTICLE 2 : La crèche « Les enfants terribles » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : Section Bonfils - 97128 GOYAVE

Organisme gestionnaire : Association « Les enfants terribles »

Capacité d'accueil : L'établissement accueille 30 enfants de 0 à 3 ans
du lundi au vendredi de 06 h 30 à 18 h 00.

Fermeture : L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés

Direction : La direction de la crèche est confiée à **Madame Isabelle FOUCARD**
Educatrice de Jeunes Enfants.

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le **Dr Méily LIMA**

Encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 22 JUIL. 2020

 Le Président du Conseil Départemental
La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

Katia VESPASIEN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE 2020
de l'USLD du Centre Hospitalier
Gérontologique Jacques SALIN
Site de Morne Vergain

N° 2020 / 200 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code de la Santé Publique, notamment le 2° de l'article L 6111-2 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le budget départemental voté le 18 Décembre 2019, au titre de l'exercice 2020 ;
- VU l'arrêté conjoint des autorités de tarification référencé ARS/CD/POMS/PA/N°171/2019, maintenant temporairement 37 lits sur le site de Morne Vergain et transférant 83 sur celui de Palais Royal;
- VU les propositions budgétaires et annexes pour l'exercice 2020, transmises par le Directeur de l'établissement concernant les 37 lits maintenus temporairement sur le site de Morne Vergain et les 83 lits transférés sur celui de Palais Royal;
- VU le courrier relatif à la procédure contradictoire reçu par l'établissement le 13 février 2020 ;
- VU le courrier relatif à la clôture de la procédure contradictoire transmis à l'établissement ;

Considérant la situation exceptionnelle occasionnée par l'incendie en 2017 du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ayant entraîné la délocalisation partielle des

activités de cet établissement sur le nouveau site du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, à Palais Royal aux Abymes ;

Considérant le fonctionnement de l'USLD du CHGJS sur deux sites ;

Considérant le fait que la visite de conformité de l'USLD pour le site de Palais Royal aux Abymes, sollicitée par le Directeur du CHGJS, sera mise en œuvre prochainement par les deux autorités de contrôle et de tarification ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN sont autorisées comme suit pour la section hébergement, sur le site de Morne VERGAIN :

SECTION HEBERGEMENT

| | TITRES | MONTANTS | TOTAL |
|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges de personnel | 1 082 852,00 € | 1 476 800,90 € |
| | TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général | 277 512,90 € | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 116 436,00 € | |
| | DEFICIT REPORTE | 0,00 € | |
| RECETTES | TITRE II : Produits de l'hébergement | 1 411 300,00 € | 1 476 800,90 € |
| | TITRE IV : Autres produits | 65 500,90 € | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : Le Tarif hébergement de l'exercice 2020 est de 110,00 €, (*Cent dix euros*).

ARTICLE 3 : Fixation du prix de journée hébergement réajusté :

- Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, application du tarif de 2019, soit 115,11 €,
- Du 1^{er} août au 31 Décembre 2020, le tarif réajusté est fixé à 102,89 €,

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le « trop perçu » pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN sont autorisées comme suit pour la section dépendance, sur le site de Morne VERGAIN :

SECTION DEPENDANCE

| | TITRES | MONTANTS | TOTAL |
|----------|--|--------------|--------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges de personnel | 466 370,50 € | 501 653,00 € |
| | TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général | 35 282,50 € | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 0,00 € | |
| | DEFICIT REPORTE | 0,00 € | |
| RECETTES | TITRE II : Produits de l'hébergement | 501 653,00 € | 501 653,00 € |
| | TITRE IV : Autres produits | 0,00 € | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS | 0,00 € | |

ARTICLE 5 : Les Tarif dépendances de l'exercice 2020

Prix de journée dépendance :

- GIR 1-2 : 39,38 € (*Trente neuf euros et trente huit centimes*),
- GIR 3-4 : 37,31 € (*Trente sept euros et trente et un centimes*),
- GIR 5-6 : 11,31 € (*Onze euros et trente et un centimes*),

ARTICLE 6 : Fixation des prix de journées réajustés :

- Du 1^{er} Janvier au 31 juillet 2020, application des tarifs de 2019,

- GIR 1-2 : 41,13 € (*Quarante et un euros et treize centimes*),
- GIR 3-4 : 26,10 € (*Vingt six euros et dix centimes*),
- GIR 5-6 : 11,07 € (*Onze euros et sept centimes*),

- Du 1^{er} août au 31 Décembre 2020, les tarifs réajustés sont ainsi fixés,

- GIR 1-2 : 36,94 € (*Trente six euros et quatre vingt quatorze centimes*),
- GIR 3-4 : 52,92 € (*Cinquante deux euros et quatre vingt-douze centimes*),
- GIR 5-6 : 11,64 € (*Onze euros et soixante-quatre centimes*),

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN.

ARTICLE 9 : Les tarifs des articles 2, 3, 5 et 6 du présent Arrêté seront, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 23 JUL. 2020

Madame LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

**MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD**

ARRETE

**Portant fixation des prix de
journées applicables pour
l'exercice 2020, à l'USLD du
Centre Hospitalier
Gérontologique Jacques SALIN,
site de Palais Royal**

N° 2020 / *20A* /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code de la Santé Publique, notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le budget départemental voté le 18 Décembre 2019, au titre de l'exercice 2020 ;
- VU l'arrêté conjoint des autorités de tarification référencé ARS/CD/POMS/PA/N°171/2019, maintenant temporairement 37 lits sur le site de Morne Vergain et transférant 83 sur celui de Palais Royal;
- VU les propositions budgétaires et annexes pour l'exercice 2020, transmises par le Directeur de l'établissement concernant les 37 lits maintenus temporairement sur le site de Morne Vergain et les 83 lits transférés sur celui de Palais Royal ;
- VU le courrier relatif à la procédure contradictoire reçu par l'établissement le 13 février 2020;
- VU le courrier relatif à la clôture de la procédure contradictoire transmis à l'établissement ;

Considérant la situation exceptionnelle occasionnée par l'incendie en 2017 du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ayant entraîné la délocalisation partielle des activités de cet établissement sur le nouveau site du Centre Hospitalier Gérontologique du Raizet, à Palais Royal aux Abymes ;

Considérant le fonctionnement de l'USLD du Centre Hospitalier Gériatrique Jacques Salin (CHGJS) sur deux sites ;

Considérant le fait que la visite de conformité de l'USLD pour le site de Palais Royal aux Abymes, sollicitée par le Directeur du CHGJS, sera mise en œuvre prochainement par les deux autorités de contrôle et de tarification ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN, sont autorisées pour la section hébergement comme suit, sur le site de Palais Royal :

SECTION HEBERGEMENT

| | TITRES | MONTANTS | TOTAL |
|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges de personnel | 2 429 032,00 € | 4 555 623,40 € |
| | TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général | 622 511,40 € | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 1 504 080,00 € | |
| | DEFICIT REPORTE | 0,00 € | |
| RECETTES | TITRE II : Produits de l'hébergement | 3 739 626,40 € | 4 555 623,40 € |
| | TITRE IV : Autres produits | 815 997,00 € | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : Le Tarif hébergement de l'exercice 2020 est de 129,94 €, (Cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

ARTICLE 3 : Fixation du prix de journée hébergement réajusté :

- Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, application du tarif de 2019, soit 135,13 €,
- Du 1^{er} août au 31 décembre 2020, le tarif réajusté est fixé à 122,71 €,

ARTICLE 4 : Les tarifs réajustés des sections hébergement et dépendance ont été fixés conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé,

afin de lisser en fonction de l'évolution des tarifs, le «trop perçu » et le «manque à gagner» pour la période du 1^{er} Janvier au 31 juillet 2020.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN sont autorisées pour la section dépendance, comme suit sur le site de Palais Royal :

SECTION DEPENDANCE

| | TITRES | MONTANTS | TOTAL |
|----------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges de personnel | 1 046 153,00 € | 1 125 298,00 € |
| | TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général | 79 145,00 € | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 0,00 € | |
| | DEFICIT REPORTE | 0,00 € | |
| RECETTES | TITRE II : Produits de l'hébergement | 1 125 298,00 € | 1 125 298,00 € |
| | TITRE IV : Autres produits | 0,00 € | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS | 0,00 € | |

ARTICLE 6 : Tarifs dépendance de l'exercice 2020

GIR 1-2 : 42,30 € (*Quarante deux euros et trente centimes*),
 GIR 3-4 : 26,85 € (*Vingt six euros et quatre vingt cinq centimes*),
 GIR 5-6 : 10,55 € (*Dix euros et cinquante cinq centimes*),

ARTICLE 7 : Fixation des prix de journées dépendance réajustés :

- Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, application des tarifs de 2019,

GIR 1-2 : 39,98 € (*Trente neuf euros et quatre vingt dix-huit centimes*),
 GIR 3-4 : 25,57 € (*Vingt cinq euros et cinquante-sept centimes*),
 GIR 5-6 : 10,76 € (*Dix euros et soixante-seize centimes*),

- Du 1^{er} août au 31 décembre 2020, les tarifs réajustés sont ainsi fixés,

GIR 1-2 : 45,53 € (*quarante cinq euros et cinquante trois centimes*),
 GIR 3-4 : 28,91 € (*vingt huit euros et quatre vingt onze centimes*),
 GIR 5-6 : 10,26 € (*dix euros et vingt six centimes*),

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à

l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN.

ARTICLE 10 : Les tarifs des articles 2,3, 6 et 7 du présent Arrêté seront, en application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 Octobre 2003, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 23 JUIL. 2020

Madame LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE
SOUS- DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
SERVICE DES AGREMENTS FAMILIAUX ET MATERNELS

N°20/208PCD

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET ASSISTANTS MATERNELS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi d'orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration Territoriale de la République ;
- VU la loi N°92-642 du 12 juillet 1992 relative aux Assistants Maternels et Assistants Familiaux, et modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, le Code de la Santé Publique et le Code du Travail
- VU la loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux Assistants Maternels et Assistants Familiaux ;
- VU le décret N°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire);
- VU l'arrêté N° 93-683 du 17 juin 1993 instituant dans le Département de la Guadeloupe une Commission Consultative Paritaire Départementale compétente pour les Assistants Maternels et les Assistants Familiaux ;
- VU les résultats du scrutin du 06 Juillet 2020 pour le renouvellement des représentants des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de représentants de la Collectivité à la Commission Consultative Paritaire Départementale, les membres ci-après :

Titulaires

Madame Eliane GUIOUGOU-FIRPION
Conseiller Départemental

Madame Manuelle AVRIL
Conseiller Départemental

Madame le Dr Ghislaine PEROUMALNAIK
Médecin de PMI

Madame Nadire MOULIN-TANTIN
Sous-Directeur de la Protection Sociale
de l'Enfance et de la Jeunesse

Madame Marie Christine SOUILHAC
Psychologue du Service
Aide à la Parentalité

Suppléants

Monsieur Louis GALANTINE
Conseiller Départemental

Monsieur Aurélien ABAILLE
Conseiller Départemental

Madame Line EDOM
Puéricultrice Coordinatrice
des EAJE et des MAM

Madame Sonia GALLOIS
Réfèrent Educatif

Madame Précillia PAULIN
Psychologue Territorial

ARTICLE 2 : Sont élus en qualité de représentants des Assistants Maternels et Assistants Familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale, les membres ci-après :

Titulaires

Mme Christine JACQUIN
Mme Yolaine BIRONIEN
Mme Isabelle ROZAS
Mme Marie-Michelle BEAUBOIS
Mme Félicienne RASPAIL

Suppléants

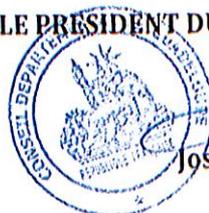
Mme Roseline DJANOU CURIER
Mme Maguy LAMBY
Mme Berthile BOURGUIGNON
Mme Josianne LYNCEE
M. Renaud PASSAVE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, est chargé, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

BASSE-TERRE, Le 30 JUIL. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Signature
Josette BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
DES EHPA-PH/ENFANCE/SAAD

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200806-AR-DGAS-210-AR
Date de télétransmission : 06/08/2020
Date de réception préfecture : 06/08/2020

ARRETE

Portant fixation des prix de
journées applicables pour
l'exercice 2020 au Centre
d'Activités de Jour et d'Initiation
au Travail et aux Loisirs (CAJITL)

N° 2020/ *210*/CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le budget départemental voté le 18 Décembre 2019, au titre de l'exercice 2020 ;
- VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion des Personnes Handicapées et Porteuses de Trisomie 21 (AGIPHT 21) en date du 23 Octobre 2019, approuvant les propositions budgétaires du CAJITL ;
- VU les propositions budgétaires et annexes pour l'exercice 2020, transmises initialement par le Directeur de l'établissement le 31 octobre 2019;
- VU les nouvelles propositions budgétaires consécutives à la réunion du 12 décembre 2019 afférente à la procédure contradictoire, transmises par l'établissement par mail en date du 17 décembre 2019;
- VU le courrier clôturant à la procédure contradictoire ;
- SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL), sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|--------------|--------------|
| DEPENSES | GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 394 996,04 | 1 956 110,37 |
| | GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 1 335 574,05 | |
| | GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure | * 225 540,28 | |
| | REPRISE DEFICIT N-2 | 0,00 | |
| RECETTES | GROUPE I : Produits de la tarification | 1 846 924,16 | 1 956 110,37 |
| | GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 80 501,27 | |
| | GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS - Compte 1102 : réduction des charges | 28 684,94 | |

* Dont 10 232,39 € pour les « charges financières » (compte 66) et 140 200,05 € pour la « dotation aux amortissements... » (cpté 6811)

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé par reprise du résultat antérieur.

ARTICLE 3 : Le Tarif de l'exercice est de 151,09 €, (Cent cinquante et un euros et neuf centimes).

ARTICLE 4 : Le tarif 2020 est identique à celui de 2019. Il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL).

ARTICLE 7: Le tarif de l'article 3 du présent Arrêté est, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL) et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 06 AOUT 2020




Mme LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
.....
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
.....
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
.....
DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE
.....
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur le changement de nom du médecin
chargé de la surveillance médicale

N° 2020. 212/PMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté n°08-43/PMI du 26 mai 2008 portant ouverture de la crèche dénommée « Bambigou » ;
 - VU la correspondance de la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association sollicitant le changement de nom du médecin chargé de la surveillance médicale ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°08-43/PMI du 26 mai 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La crèche « Bambigou » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : 851, avenue Louis Philippe LONGUETEAU – 97113 Gourbeyre

Organisme gestionnaire : Association « Bambigou »

Capacité d'accueil (+horaire d'ouverture) : L'établissement accueille 43 enfants de 0 à 3 ans du lundi au vendredi de 6 h 30 à 18 h 00.

Fermeture : La crèche est fermée les samedis, dimanches et jours fériés

Direction : La direction de la crèche est confiée à Madame Yasmine
NARAYANINSAMY – Educatrice de Jeunes Enfants

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le
Dr Caroline BOBO

Encadrement des enfants : l'association s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental - Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 14 AOUT 2020

P.O. Le Président du Conseil Départemental
La Directrice
des
Katla



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

.....
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

.....
DIRECTION GENERALE ADJOINTE

.....
DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

.....
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

ARRETE MODIFICATIF

Portant sur le changement de direction de la Crèche
Mangot

N° 2020- 213 /PMIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU l'article les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté municipale de la Ville du Gosier n°98-250 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'une crèche dénommée « Mangot » ;
 - VU l'arrêté municipale de la Ville du Gosier n°99-239 du 17 décembre 1999 augmentant la capacité d'accueil de la crèche « Mangot » ;
 - VU l'arrêté n°2017-1782/PMI du 23 novembre 2017 confiant la gestion administrative de la crèche « Mangot » par délégation de service public à la Société PEOPLE AND BABY, par délibération municipale de la Ville du Gosier n°CM-2016-6S-DAJ-64 du 29 septembre 2016 ;
 - VU la correspondance de madame Diana COTELLON, responsable opérationnelle de la Société People and Baby, en date du 26 juin 2020, sollicitant un changement de direction ;
 - VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I. ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°2017-1782/ PMI du 23 novembre 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 : La crèche « Mangot » est agréée dans les conditions suivantes :

Localisation : 1 Allée Louis Delgrès – Quartier Mangot 97190 LE GOSIER

Organisme gestionnaire (par délégation de service public) :
Société People & Baby – 9 Avenue Hoche 75008 PARIS

Capacité d'accueil : L'établissement accueille 60 (soixante) enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans du lundi au vendredi de 06H45 à 18H00.

Fermeture : La crèche est fermée les samedis, dimanches et jours fériés. Une fermeture annuelle est prévue au mois d'août.

Direction : Depuis le 13 juillet 2020, la direction de la crèche est confiée à Madame Charlene VAZ, Infirmière Puéricultrice, diplômée d'Etat. La directrice est secondée par Madame Elza FIGARO-DRALOU, Educatrice de Jeunes, diplômée d'Etat.

Surveillance médicale : La surveillance médicale est assurée par le Docteur Maureen GALOU.

L'encadrement des enfants : Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants (dont la directrice adjointe)
- 5 auxiliaires de puériculture
- 10 CAP Petite enfance

L'établissement s'engage à respecter le ratio de personnel encadrant les enfants compte tenu de l'acquisition de marche et le pourcentage de qualification exigés.

ARTICLE 3 :

Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 14 AOUT 2020

P.O
Le Président du Conseil Départemental
La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités
Katia VESPASSEN



Portant fixation du prix de journée hébergement
applicable pour l'exercice 2020 à l'EHPAD du
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

N° 2020/214 /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU L'arrêté n°2007-390/PREF/CG/DSDS-P/DTL/TEHPA-PH, en date du 21 mars 2007, autorisant l'Hôpital de Capesterre Belle-Eau à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 126 lits et places ;
- VU L'arrêté portant habilitation à l'Aide Sociale Départementale de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), crée par l'Hôpital Local de Capesterre Belle-Eau, pour la totalité de sa capacité ;
- VU L'ouverture de la structure le 12 octobre 2017 ;
- VU la délibération du 18 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Guadeloupe, fixant son budget primitif pour l'exercice 2020 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises, le 04 novembre 2019 par le directeur du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, au titre de l'exercice 2020 ;
- VU Les observations adressées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- SUR Proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | TITRES | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges du personnel | 933 270,44 | 5 008 408,38 |
| | TITRE III : Charges à caractère hôtelier et général | 1 576 507,16 | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles | 2 498 630,78 | |
| | Reprise de déficits antérieurs : <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | TITRE III : Produits de l'hébergement | 3 320 016,00 | 5 008 408,38 |
| | TITRE IV : Autres produits | 1 688 392,38 | |
| | Reprises d'excédents antérieurs: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

ARTICLE 2 : Le nombre de journées prévisionnelles étant fixé à 26992, soit un taux d'occupation de 72,30%, la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau est fixée pour l'exercice budgétaire 2020, comme suit :

Prix de journée Hébergement : 123,00 € (cent vingt-trois euros) ;

ARTICLE 3 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 (reconduction de la tarification 2019), le prix de journée applicable du 01 août 2020 au 31 décembre 2020 est le suivant :

Prix de journée hébergement : 117,68 € (cent dix-sept euros et soixante-huit centimes).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres (article 643 du code de la procédure civile).

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Capesterre Belle -Eau ;

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier de Capesterre Belle -Eau et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 14 AOUT 2020

Mme LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Josette BOREL-LUCERTIN

ARRETE

Portant fixation des prix de journées applicables
pour l'exercice 2020 à l'Unité de Soins de
Longue Durée du Centre Hospitalier de
Capesterre Belle-Eau

N° 2020/215 /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du 18 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Guadeloupe, fixant son budget primitif pour l'exercice 2020 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises, le 04 novembre 2019 par le directeur du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, au titre de l'exercice 2020 ;
- VU Les observations adressées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- SUR Proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | TITRES | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges du personnel | 418 656,50 | 658 676,50 |
| | TITRE III : Charges à caractères hôtelier et général | 101 900,00 | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles | 138 120,00 | |
| | Reprise de déficits antérieurs : <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | TITRE III : Produits de l'hébergement | 658 676,50 | 658 676,50 |
| | TITRE IV : Autres produits | 0,00 | |
| | Reprises d'excédents antérieurs: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

SECTION DEPENDANCE

| | TITRES | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges du personnel | 94 646,77 | 115 846,77 |
| | TITRE III : Charges à caractères hôtelier et général | 21 200,00 | |
| | TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles | 0,00 | |
| | Reprise de déficits antérieurs : <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | TITRE II : Produits afférents à la dépendance | 115 846,77 | 115 846,77 |
| | TITRE IV : Autres produits | 0,00 | |
| | Reprises d'excédents antérieurs: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

ARTICLE 2: Le nombre de journées prévisionnelles étant fixé à 5366, soit un taux d'occupation de 97,74%, la tarification de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau est fixée pour l'exercice 2020, comme suit :

Prix de journée Hébergement : 122,75 € (cent vingt-deux euros et soixante-quinze centimes)

Prix de journée Dépendance :

GIR 1-2 : 24,58 € (vingt-quatre euros et cinquante-huit centimes)

GIR 3-4 : 15,60 € (quinze euros et soixante centimes)

GIR 5-6 : 6,62 € (six euros et soixante-deux centimes)

ARTICLE 3 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier de l'année 2020 (reconduction de la tarification 2019), les prix de journées applicable à compter du 1^{er} août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 sont les suivants :

Prix de journée Hébergement : 120,66 € (cent vingt euros et soixante-six centimes)

Prix de journée Dépendance :

GIR 1-2 : 20,29 € (vingt euros et vingt-neuf centimes)

GIR 3-4 : 12,89 € (douze euros et quatre-vingt-neuf centimes)

GIR 5-6 : 5,46 € (cinq euros et quarante-six centimes)

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres (article 643 du code de la procédure civile).

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre belle-Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, LE 14 AOUT 2020



Mme LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3

Signature
Josette BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant fixation des prix de journées applicables
pour l'exercice 2020 à l'Accueil de Jour du
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

N° 2020 / 216 /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU Le procès-verbal de la visite de conformité établi le 22 octobre 2009, stipulant que la non médicalisation du personnel entraîne l'impossibilité pour l'établissement de recevoir des patients du GIR 1 ;
- VU la délibération du 18 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Guadeloupe, fixant son budget primitif pour l'exercice 2020 ;
- VU Les propositions budgétaires transmises, le 04 novembre 2019 par le directeur du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, au titre de l'exercice 2020 ;
- VU Les observations adressées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- SUR Proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles, de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

| | TITRES | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges d'exploitation courante | 17 640,00 | 77 640,00 |
| | TITRE II : Charges de personnel | 53 700,00 | |
| | TITRE III : Charges de la structure | 6 300,00 | |
| | Reprise de déficits antérieurs: <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | TITRE I : Produits de la tarification | 77 640,00 | 77 640,00 |
| | TITRE II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | TITRE III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprises d'excédents antérieurs: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

SECTION DEPENDANCE

| | TITRES | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | TITRE I : Charges d'exploitation courante | 0,00 | 44 700,00 |
| | TITRE II : Charges de personnel | 44 700,00 | |
| | TITRE III : Charges de la structure | 0,00 | |
| | Reprise de déficits antérieurs: <i>augmentation des charges</i> | 0,00 | |
| RECETTES | TITRE I : Produits de la tarification | 44 700,00 | 44 700,00 |
| | TITRE II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | TITRE III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprises d'excédents antérieurs: <i>réduction des charges</i> | 0,00 | |

ARTICLE 2 : Le nombre de journées prévisionnelles étant fixé à 2160, soit un taux d'occupation de 80,00%, la tarification de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau est arrêtée pour l'exercice 2020 comme suit :

Prix de journée Hébergement : 35,94 € (trente-cinq euros et quatre-vingt-quatorze centimes)

Prix de journée Dépendance :

GIR 1-2 : 32,61 € (trente-deux euros et soixante et un centimes)

GIR 3-4 : 20,69 € (vingt euros et soixante-neuf centimes)

GIR 5-6 : 8,78 € (huit euros et soixante-dix-huit centimes)

ARTICLE 3 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier de l'année 2020 (reconduction de la tarification 2019), les prix de journées applicable à compter du 1^{er} août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 sont les suivants :

Prix de journée Hébergement : 37,11 € (trente-sept euros et onze centimes)

Prix de journée Dépendance :

GIR 1-2 : 32,69 € (trente-deux euros et soixante-neuf centimes)

GIR 3-4 : 20,73 € (vingt euros et soixante-treize centimes)

GIR 5-6 : 8,81 € (huit euros et quarante-vingt-un centimes)

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres (article 643 du code de la procédure civile).

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre belle-Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté

BASSE-TERRE, le 14 AOUT 2020



Signature
Josette BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
ESSMS
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE

Portant fixation
du prix de journée applicable pour
l'exercice 2020 à la Résidence
autonomie « MOUN DOUBOUT »

N° 2020 / 217 /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8 et L 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2020, transmises par la Directrice de la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT » le 30 octobre 2019 ;
- VU la délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 2019 transmise par la Directrice de l'établissement le 30 octobre 2019 ;
- VU le budget départemental voté le 18 décembre 2019, au titre de l'exercice 2020 ;
- VU le courrier relatif à la procédure contradictoire reçu par l'établissement le 20 janvier 2020 par mail, en vue de la réunion du 03 février 2020 ;
- VU le relevé de conclusions de la réunion du 03 février 2020, reçu par l'établissement le 05 février 2020 par mail ;
- VU le courrier relatif à la clôture de la procédure contradictoire, transmis par mail le 20 mai 2020 à l'établissement;
- SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT », sont autorisées comme suit pour la section hébergement :

SECTION HEBERGEMENT

| | GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES | MONTANTS | TOTAL |
|-----------------|--|-----------------|---------------------|
| DEPENSES | GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 72 154,27 € | 419 091,43 € |
| | GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 270 082,00 € | |
| | GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure | 72 200,00 € | |
| | REPRISE DEFICIT N-2 | - 4 655,16 € | |
| RECETTES | GROUPE I : Produits de la tarification | 404 807,43 € | 419 091,43 € |
| | GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 14 284,00 € | |
| | REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS | | |
| | - Compte 1102 : réduction des charges | 0,00 € | |

* Soit 5 425,00 € pour les « rémunérations d'intermédiaires et honoraires » (compte 622)

** dont les 40 000,00 € pour les « Dotations aux amortissements, aux dépréciations... » (compte 6811)

ARTICLE 1bis : Pour les 12 places habilitées à l'aide sociale départementale, soit 66,67 % de la capacité :

- les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 279 408,26 € ;
- et les recettes prévisionnelles de la tarification à 269 885,12 €.

Pour un nombre de journées prévisionnelles de : 2 929 (66,67 % des 4 394 journées prévues pour l'ensemble des places).

ARTICLE 2 : Le tarif de l'exercice est de 92,13 €, (Quatre-vingt-douze euros et treize centimes).

ARTICLE 3 : Fixation du prix de journée hébergement réajusté :

- Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, application du tarif de 2019 soit 90,97 € ;
- Du 1^{er} septembre au 31 Décembre 2020, le tarif réajusté est fixé à 94,45 €.

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le « manque à gagner » pour la période du 1^{er} Janvier au 30 août 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

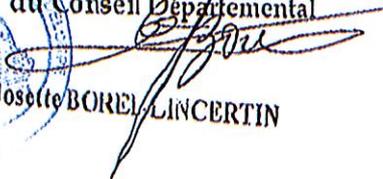
- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de la Résidence autonomie, « MOUN DOUBOUT ».

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 3 du présent Arrêté seront, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de la Résidence autonomie « MOUN DOUBOUT », et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 14 AOUT 2020

Mme Le Président
du Conseil Départemental

Joséte BOREL LINCERTIN



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20200818-AR-DGAS-222-AR
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

N°2020/ DGAS/ 222 /

ARRETE
Portant fixation du prix de journée
hébergement au titre de l'année 2020
Pour l'EHPAD RESIDENCE
EMERAUDE
Géré par la SARL EMERAUDE 971

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le budget départemental voté le 18 décembre 2019 au titre de l'exercice 2020 ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la section hébergement de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS (€) | TOTAL |
|----------|--|--------------|------------|
| DEPENSES | GROUPE 1 : Afférentes à l'Exploitation Courante | 102 783,34 | 794 962,56 |
| | GROUPE 2 : Afférentes au personnel | 387 279,22 | |
| | GROUPE 3 : Afférentes à la structure | 304 900,00 | |
| | REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS <i>augmentation des charges</i> | | |
| RECETTES | GROUPE 1 : Produits de la tarification | 730 174,69 | 794 962,56 |
| | GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | GROUPE 3 : Autres produits financiers et produits non encaissables | | |
| | REPRISE D'EXCÉDENTS ANTERIEURS <i>réduction des charges</i> | 64 787,88 | |

Article 2 : Les tarifs journaliers hébergement 2020 sont fixés à : 90,82 €
Les tarifs 2020 étant identiques à 2019, il n'y a pas de tarif réajusté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 18 AOUT 2020
Madame le Président du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN



Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse
Sous-Direction de la Protection Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de l'Adoption et de l'Accès aux Origines Personnelles

N° 2020-226-DGS/DAS/DEFJ/SDPSEJ/SAOOP/CB/CS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 janvier 1983 ;

VU la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.222-6, L.223-7, L.224-5 et R.147-21 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et son article L223-7 modifiée par la loi n°2016-297 DU 14 mars 2016 – art.33 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame PHEMIUS-INAMO Fabienne, psychologue au service de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles est désignée correspondant du conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 20 AOUT 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Josette BOREL-LINCERTIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRÊTÉ

Portant nomination des correspondants
départementaux du Conseil National pour
l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse
Sous-Direction de la Protection Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de l'Adoption et de l'Accès aux Origines Personnelles

N° 2020- 229 -DGS/DAS/DEFJ/SDPSEJ/SAAOP/CB/CS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 janvier 1983 ;

VU la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.222-6, L.223-7, L.224-5 et R.147-21 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et son article L223-7 modifiée par la loi n°2016-297 DU 14 mars 2016 – art.33 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame PEROUMALNAIK Ghislaine, médecin de la protection maternelle et infantile est désignée correspondant du conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 20 AOUT 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signature
Josette BOREL-LUCERTIN